RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

YALE UNIVERSITY
MAR 10 1925
LIBRARY.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL

ALLAITEMENT MATERNEL AU MAGASIN ET A L'ATELIER

RAPPORT DE M. ABEL CRAISSAC

AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE

PROCÈS-VERBAUX, ENQUÊTE ET DOCUMENTS

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1916

Ndv14
+916f

ma

tr

Co
m
le
va
he
à

ni
—

16

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. ABEL CRAISSAC

AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE.

> Tout ce qui éloigne l'enfant de la mère le met en état de souffrance et en danger de mort.
>
> Théophile ROUSSEL.

> La nature en remplissant le sein des mères montre qu'elles doivent nourrir elles-mêmes l'enfant qu'elles viennent de mettre au jour.
>
> PLUTARQUE.

MES CHERS COLLÈGUES,

Le Gouvernement demande l'avis du Conseil supérieur du Travail sur la question de l'Allaitement maternel au bureau, au magasin et à l'atelier.

A priori, *le sujet paraît fort simple, mais, comme presque toujours, lorsqu'il s'agit de réglementation du travail, on en découvre, à l'examen, la complexité d'abord insoupçonnée.*

Le 12 juin 1913, la Chambre des Députés a voté une proposition de M. Engerand, député du Calvados, reconnaissant aux femmes qui deviennent mères lorsqu'elles sont employées dans les établissements commerciaux ou industriels visés par les articles 1er, 30, 65 et 72 du livre II du Code du Travail[1], le droit de disposer, chaque jour, pendant la première année de leur maternité, d'une heure de liberté, pouvant être divisée en deux demi-heures prises sur le temps du travail, sans déduction du salaire de cette heure sur le gain journalier, à la condition toutefois qu'elle soit employée par la mère à donner le sein à son, ou à ses nourrissons.

Le principe d'une telle proposition réunira certainement, devant le Conseil supérieur du Travail, l'unanimité qu'il a rencontrée dans sa Commission permanente; il convient en effet de remarquer que tandis

---

[1] Voir annexe, p. XVIII.

qu'autour d'elle les nations s'enrichissent en hommes, la France ne cesse de voir diminuer le nombre de ses fils, et cela est inquiétant pour l'avenir de notre pays.

En 1911, le nombre des naissances en France a été inférieur de trente-quatre mille à celui des décès; entre les deux recensements de 1906 et de 1911, la population de soixante-quatre de nos départements a diminué, malgré une importante immigration de travailleurs étrangers.

Or, du nombre des causes essentielles de ce navrant état de choses, il convient de mentionner notre extraordinaire mortalité infantile.

Les statistiques nous apprennent qu'il disparait annuellement en France 110,000 enfants de 0 à 1 an; rapporté aux naissances, ce chiffre donne 1 décès pour 7 enfants nouveau-nés. Cette affirmation est peut-être encore au-dessous de la vérité, car, d'après les travaux de M. J. Bertillon, il est mort, chaque année, en moyenne, de 1896 à 1900, 134,434 enfants de 0 à 1 an; on peut presque dire que c'est la période de la vie où, relativement au nombre des personnes d'un âge déterminé, on meurt le plus; il n'y a qu'une période où l'on succombe davantage, c'est après 90 ans.

En ce qui concerne la mortalité des enfants par rapport à celle des adultes, MM. Balestre et Gilletta de Saint-Joseph (de Nice), dans une magistrale étude sur la mortalité infantile de la première enfance, portant sur la période 1892-1897, ont montré que, sur 1,000 individus de tout âge qui succombent, on compte en moyenne, pour les villes de France, 167 enfants de 0 à 1 an. On trouve, en effet :

A Paris	*sur 1,000 décès*	*145*	*enfants de 0 à 1 an.*		
A Rouen	*1,000*	*—*	*251*	*—*	*—*
A Lille	*1,000*	*—*	*294*	*—*	*—*
A Dunkerque	*1,000*	*—*	*342*	*—*	*—*
A Marcq-en-Barœul	*1,000*	*—*	*414*	*—*	*—*
A Hallain	*1,000*	*—*	*507*	*—*	*—*
A Saint-Pol-sur-Mer	*1,000*	*—*	*509*	*—*	*—*

La mortalité des enfants de 0 à 1 an a donc été, dans ces villes, égale au cinquième, au quart, au tiers et même à la moitié de la mortalité totale. Mais les docteurs Balestre et Gilletta de Saint-Joseph indiquent que 66 0/0 au moins des décès de 0 à 1 an peuvent être évités. En voici d'ailleurs une preuve : pendant la période 1906-1909, alors que nous avions une mortalité de 1,301 enfants sur 10,000, la Norvège avait abaissé sa mortalité à 710. C'est que, comme le disait notre éminent collègue, M. le sénateur Paul Strauss, au 1er Congrès national de la Protection du premier âge, la Norvège, comme la Suède, comme le Danemark, nous offre sur ce point une leçon de choses; on lutte là-bas contre la tuberculose, contre l'alcoolisme et on y a pris des mesures de sauvegarde à l'égard des mères et des enfants. C'est ainsi que les pays scandinaves ont pu réduire la liste funèbre si tristement chargée.

La maladie qui, plus que toute autre, fauche les chères petites existences, est la gastro-entérite; et, pour combattre la gastro-entérite, il existe un remède suprêmement efficace : c'est l'allaitement maternel.

De cette affirmation, les preuves sont nombreuses. Le professeur Marfan a pu dire au Congrès de Berlin : « La mortalité est surtout élevée chez les enfants élevés au biberon. Sur 1,000 enfants privés du

sein, aussitôt ou dès leur naissance ou peu de temps après, il en meurt 120 dans le premier mois. Durant la première année, la mortalité atteint 58 p. 1,000 chez les enfants élevés au sein, à la campagne, par leurs mères. Elle peut dépasser 300 p. 1,000 chez ceux qui sont élevés, au biberon, à la campagne, par des nourrices mercenaires. A Berlin, faute d'allaitement maternel, le nombre des décès d'enfants s'élève à 55.7 p. 100 dans la classe ouvrière, alors qu'il n'est que de 5.7 p. 100 parmi les rejetons des familles princières et comtales allemandes, où l'allaitement au sein est presqu'exclusivement pratiqué.

A Lille, le professeur Marbeau a étudié la mortalité infantile parmi les enfants des ouvrières employées dans les nombreuses usines de la ville. Il a montré qu'elle dépassait de 50 p. 100 le total de la mortalité en général et de 67 p. 100 la mortalité des enfants dont les mères restent chez elles, c'est-à-dire des nourrissons qui sont, pour la plupart, allaités au sein.

A Barentin, ville de 6,300 habitants, dont les 4/5es appartiennent à la classe ouvrière, la maison Badin et fils accorde une prime de 100 francs à toute ouvrière qui allaite son enfant pendant 1 an, de 50 francs à celle qui l'allaite pendant 6 mois, de 30 francs à celle qui le nourrit pendant 4 mois.

La mortalité infantile est de 2.6 p. 100 dans cette crèche, alors qu'elle a atteint, dans la ville entière

En 1907	*20,5 p. 100*
En 1908	*27 —*
En 1909	*15,1 —*
En 1910	*19.8 —*

De 1896 à 1906, avant la fondation des œuvres de la protection de l'enfance, cette moyenne était de 33 p. 100.

Les établissements Blin et Blin, à Elbeuf, accordent également une prime de 100 francs à celles de leurs ouvrières qui allaitent leurs nourrissons. En trois ans, le nombre des accouchements a été de 152. (Enfants vivants, 146; enfants morts-nés, 6.)

60 enfants ont été élevés au sein (avant l'institution de la prime il n'y en avait aucun) et 86 au biberon. Sur les 86 enfants élevés au biberon, 23 sont morts, soit 26.7 p. 100; sur les 60 enfants élevés au sein il n'y a eu que 6 décès, soit 10 p. 100 [1].

Le docteur Felhoen, médecin de l'hôpital de Roubaix, service des enfants, nous apprend que : « les enfants séparés de leurs mères et privés de l'allaitement maternel succombent dans la proportion de 50 p. 100; une grande partie de ceux qui ont résisté sont des enfants chétifs, qui ont été plus ou moins sujets à des troubles gastro-intestinaux et dont la croissance ne s'est pas faite normalement. »

Dans le rapport général présenté, le 23 juin 1913, à l'Assemblée générale de l'« Œuvre nouvelle des Crèches parisiennes », nous trouvons un remarquable document. « L'allaitement au sein a été tout particulièrement encouragé dans nos crèches, dit le secrétaire général, M. le docteur Louis Broudic. A la crèche du XVIe arrondissement, sur 20 enfants âgés de moins d'un an, admis en 1910, 17 étaient allaités au sein, 1 était soumis à l'allaitement mixte, et 2 prenaient le biberon. L'allaitement maternel étant le meilleur, les 17 nouveau-nés nourris au sein ont continué d'être allaités à la crèche par leurs mères, c'est dire que la proportion des enfants nourris au sein a été de 97 p. 100. »

---

[1] Docteur Decherf, rapport au 1er Congrès national de la protection de l'enfance.

Et un peu plus loin, nous lisons qu'au cours de l'année 1912 il n'a été signalé aucune épidémie à la crèche du XVI^e arrondissement et que dans cette crèche la mortalité n'a été que de 1.81 p. 100, tandis qu'à la crèche du XVII^e arrondissement, où, sur 36 enfants âgés de moins d'un an, 24 ont été élevés au biberon, 10 à l'allaitement mixte et 2 seulement au sein, on a dû fermer la crèche deux fois : en juillet pour rougeole et en novembre pour varicelle. Dans cette crèche, la mortalité a été de 7.87 p. 100. De même, à la crèche de la Santé, dirigée par le docteur Justine-Levy, où 72.5 des enfants ont bénéficié de l'allaitement maternel, on n'a constaté aucune épidémie. Par contre, la crèche du Mail, au sujet de laquelle — et sans doute pour cause — nous ne possédons pas de statistiques concernant ce point particulier, a dû être fermée deux fois, en février pour coqueluche et en décembre pour varicelle.

C'est avec une farouche énergie qu'il faut combattre la mortalité infantile. Sans doute, on doit applaudir des deux mains aux efforts des hommes de bonne foi qui cherchent à créer en France un mouvement favorable à la recrudescence de notre natalité; mais si, dans la situation où nous sommes, donner le jour à un plus grand nombre d'enfants constitue une œuvre pie, on est forcé de reconnaître que les exigences sans cesse croissantes de la vie moderne rendent difficile pour beaucoup la réalisation de ce souhait.

Conserver l'existence aux petits enfants est une besogne qui, pour n'être ni moins utile ni moins méritoire, présente assurément moins de difficultés et se justifie par des raisons infiniment plus nombreuses.

I

Rapport sur l'Allaitement maternel au magasin et à l'atelier, *dit le titre de cette étude! Son auteur a été fortement tenté d'y ajouter : . . . . .* « et sur les moyens pratiques d'augmenter le nombre des chambres destinées à l'allaitement maternel et à la garde des nourrissons dans les établissements précités ».

Il n'est pas douteux en effet que, pour le plus grand nombre des mères employées dans les magasins et les ateliers où n'auront pas été installées des chambres non seulement destinées à l'allaitement, mais encore à la garde des nourrissons, la faculté qui leur sera accordée de disposer d'une heure par jour pour donner le sein à leurs petits enfants sera inopérante.

Voici ce que dit la proposition Engerand, amendée aussi utilement que possible par la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail :

« Dans les mêmes établissements (établissements commerciaux ou industriels visés par les articles 1^{er}, 30, 65 et 72 du livre II du Code du Travail), pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères qui allaitent leur enfant disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14 [1]. Elle sera répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

« Dans les établissements où les employeurs auront installé à proximité de l'atelier une chambre d'allaitement ou crèche industrielle, la période de trente minutes sera réduite à vingt minutes.

---

[1] Voir annexe, p. XVIII.

« *Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge, déterminera les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance de ces chambres d'allaitement ou crèches industrielles.*

« *La femme pourra allaiter son enfant dans l'établissement. Le chef d'établissement devra lui fournir à cet effet un abri décent.*

« *Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement.* »

A la lecture de ce texte, point n'est besoin de réfléchir longuement pour se rendre compte que les mères employées dans les établissements situés à une certaine distance de toute crèche municipale ou privée, et ne possédant pas de chambre d'allaitement ou de crèche, ne profiteront pas du droit nouveau créé en leur faveur par la loi, sauf dans les cas exceptionnels où elles demeureront dans le voisinage immédiat de leur lieu de travail. Il est vrai qu'elles pourront — mais à titre plus exceptionnel encore — déposer leurs enfants le matin dans ce voisinage immédiat ou utiliser l'abri décent qui devra être mis à leur disposition par le patron en s'y faisant apporter, mais toujours de trop loin, leurs nourrissons deux ou trois fois par jour.

Notons que l'abri décent, et c'est là sa caractéristique, n'est prévu que pour la brève durée des tétées.

C'est donc surtout dans les établissements où seront installées des chambres d'allaitement ou des crèches que la loi nouvelle pourra fonctionner utilement.

La création des chambres d'allaitement et des crèches comporte des difficultés assez sérieuses! Tout le jour durant, l'enfant qui y est déposé a besoin de soins, de surveillance. Il s'ensuit que leur installation entraine des responsabilités dont le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles sont très graves; nous nous empressons de déclarer qu'une enquête minutieuse sur le fonctionnement des chambres d'allaitement, crèches d'usines, crèches publiques ou privées existantes nous a convaincu que cette responsabilité ne saurait être imposée aux employeurs.

Votre rapporteur, d'accord, en cela avec la Commission permanente, s'associe sans réserves aux éloquentes paroles du docteur Potelet, l'apôtre des chambres d'allaitement dans la région du Nord, lorsqu'il dit : « La matière qui nous occupe n'est pas de celles où l'obligation réussisse; c'est une affaire de cœur, et elle ne donne ses fruits splendides que s'ils ont été mûris à la chaleur du sentiment ».

II

Mais, ces fruits splendides, ne peut-on les obtenir sans tant de peine?

Est-il donc si difficile pour le patron de rapprocher l'enfant de la mère, de telle sorte que deux ou trois fois par jour, durant son travail, celle-ci puisse donner le sein à celui-là?

En d'autres termes, l'installation d'une chambre d'allaitement ou d'une crèche entraine-t-elle à de si grosses dépenses, et présente-t-elle des difficultés si grandes à surmonter, que les commerçants et les industriels soient contraints de renoncer à l'initiative que nous leur demandons de prendre?

Les résultats déjà obtenus dans cet ordre de choses par des hommes de cœur, de bon sens et de dévouement nous permettent d'affirmer catégoriquement que non.

Pour la clarté de ce qui va suivre, il convient d'indiquer dès maintenant les particularités qui caractérisent et distinguent réciproquement l'abri décent si heureusement imposé par le texte en discussion, sur

la proposition de notre collègue patron, M. Donckèle, la chambre d'allaitement et la crèche d'administration, de magasin ou d'usine, dont l'installation doit être laissée à l'initiative des patrons. L'abri décent? voici, croyons-nous, comment on peut, ou à peu près, le définir :

Un local quelconque où la nourrice donnant le sein à son bébé sera, pendant la durée des tétées, mise à l'abri des poussières provenant notamment du magasin ou de l'atelier, des rigueurs de la température, et des regards indiscrets.

Il est redoutable d'invoquer des exemples possibles dans des espèces de cette nature, mais, bravant les esprits chagrins ou plaisants, nous oserons dire qu'il est permis de considérer comme un abri décent, un réfectoire en dehors des heures de repas; une pièce inoccupée, mais propre; peut-être même la cuisine ou la salle à manger du patron, la chambre de sa fille ou celle de sa bonne; et il est séduisant par ses promesses cet abri décent! Souvenez-vous, mes chers Collègues, du proverbe qui dit que « les absents ont toujours tort ».

L'enfant échappant aux regards du patron, de sa femme, de ses filles, de ses préposés, des compagnons de travail de sa mère, a pu jusqu'à présent être ignoré au magasin ou à l'atelier.

L'abri décent lui permettra de se faire connaître et dès lors il aura bientôt gagné sa cause.

Lorsqu'il se sera montré, en peu de temps, pour tous, la mère dominera l'employée. Quelques mois suffiront souvent pour que l'abri décent se transforme en chambre d'allaitement, lorsque les proportions de l'entreprise le permettront. Et, comme rien ne sera trop bien pour le gentil despote — car tous ces adorables marmots sont des maîtres impérieux et irrésistibles — la chambre d'allaitement, qui déjà constitue un progrès sur l'abri décent, se transformera presque partout où cela sera possible en une de ces crèches qui sont des monuments à l'honneur de ceux qui les créent.

Ce que nous connaissons des résultats obtenus par l'institution de l'abri décent à l'étranger, en Italie notamment, nous conseille néanmoins une grande circonspection.

La loi italienne du 10 novembre 1907 dit au paragraphe 3 de son article 10 : « que toute fabrique occupant au moins 50 femmes devra toujours posséder une pièce indépendante réservée aux nourrissons ». C'est, en fait, l'abri décent proposé par la Commission permanente.

Quels résultats a-t-il donné?

Voici ce que dit le rapport sur l'inspection du travail dans la circonscription de Turin, pendant la période précédant le mois de juin 1908 :

« Jusqu'à présent, au cours des visites effectuées dans le Piémont et la Ligurie, il n'a été rencontré que dans un seul établissement, une ouvrière allaitant son enfant. »

Pour la même période, le rapport sur l'inspection du travail dans la circonscription de Bologne nous apprend que : « la situation des femmes qui allaitent leurs enfants ne donne lieu à aucune observation, parce que les repos nécessaires ont été réclamés par les femmes elles-mêmes et acceptés de bon gré par les industriels.

« A vrai dire, il n'est pas entré dans l'usage général d'utiliser la chambre d'allaitement (lisez abri décent) parce que les femmes préfèrent retourner chez elles pour jouir de quelques heures de liberté plus grande ».

Dans les circonscriptions de Brescia et de Milan, et toujours pour la période précédant juin 1908 « les inspecteurs du travail exigent un abri décent dans tous les cas prévus par la loi. Sur 100 établissements occupant des femmes mineures et adultes, on en comptait 10 seulement dont une partie des ouvrières allaitaient leurs enfants ».

La chambre d'allaitement et la crèche d'usine ont donné en Italie, comme en France d'ailleurs, des résultats infiniment plus précieux et plus probants.

Mais, si l'on peut, et sans danger, imposer l'obligation lorsqu'il s'agit de l'abri décent, c'est-à-dire d'un local où les enfants ne doivent séjourner que pendant la brève durée des tétées, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de l'installation de chambres d'allaitement ou de crèches, locaux dans lesquels les enfants sont apportés le matin par les mères, pour n'être repris par elles, que le soir.

III

Il y a de cela une quinzaine d'années, la commune d'Ivry-sur-Seine ouvrit deux crèches pour recevoir les nouveau-nés.

Malgré tous les soins et toutes les précautions prises, ces établissements municipaux n'en furent pas moins ravagés par de fréquentes épidémies. Le maire alors aux affaires, Jules Coutant, s'émut de cette situation. Il chargea le directeur et le médecin de son bureau d'hygiène, MM. Courjet et Guénin, d'examiner de très près le fonctionnement de ces institutions.

Le docteur Courjet constata d'abord qu'en l'espace de trois années, les deux crèches avaient fermé leurs portes à sept reprises, pendant cent jours au total, et chaque fois pour cause d'épidémie! En une seule fois la rougeole avait fait dix victimes parmi trente nourrissons, et sur huit cent soixante-dix-neuf enfants qui avaient passé par ces établissements, il en était mort cent un, soit un sur huit, de maladies contagieuses.

Le remède fut vite trouvé : au mois de juin 1914, la commune d'Ivry-sur-Seine fermait définitivement ses deux crèches.

Admettez un instant que les accidents ci-dessus relatés, au lieu de se dérouler dans des crèches municipales, aient eu pour théâtre des chambres d'allaitement ou des crèches d'usines instituées obligatoirement, que serait-il arrivé au patron qui, en présence d'un tel état de choses, faisant fi de l'obligation légale, aurait, tout comme la municipalité d'Ivry, fermé sa crèche ou sa chambre d'allaitement?

A propos de l'exemple précité, on pourrait arguer que, peut-être, toutes les mesures de précaution n'ont pas été prises pour protéger les enfants contre la contagion des maladies éruptives, s'il s'agissait d'un patron qui, en rechignant, se fût conformé à l'obligation; mais en l'espèce, il s'agit d'une municipalité socialiste, ayant à sa tête un homme qui adorait les enfants, de crèches dirigées et surveillées par des médecins et soumises à la plus rigoureuse des observations.

Nous avons tenu à citer cet exemple pour démontrer que l'obligation — du moins en ce qui concerne l'établissement des chambres d'allaitement et des crèches d'usines, — serait non seulement dangereuse, mais encore qu'il serait à peu près impossible de la faire respecter.

IV

Ne nous hâtons pas, en concluant du particulier au général, de condamner l'organisation des chambres d'allaitement et des crèches. L'échec de la municipalité d'Ivry tient à des causes qu'il est possible de dégager et on peut lui opposer les merveilleux résultats obtenus par un grand nombre d'industriels du Nord, ayant installé des chambres d'allaitement dans leurs usines.

Ce qui, à notre avis, caractérise surtout la chambre d'allaitement et la crèche de bureau, magasin ou usine, en les différenciant d'autre part de l'abri décent (lequel n'est prévu que pour la brève durée des tétées), c'est que ces installations permettent le séjour des nourrissons, apportés le matin par les mères et repris par elles le soir, lorsque le travail est terminé. La différence qui existe entre une chambre d'allaitement et une crèche, c'est que celle-ci est plus confortablement, nous serions presque tenté de dire, plus luxueusement installée que celle-là. Pour certaines crèches, le qualificatif n'est pas exagéré et cela est tout à l'honneur des patrons qui les ont créées.

Ceci posé, nous devons nous efforcer de donner une définition succincte de la chambre d'allaitement; la chose n'est pas facile, et votre rapporteur, en s'y essayant, vous prie d'excuser sa témérité.

Il semble que la chambre d'allaitement peut être ainsi définie : une crèche rudimentaire, dans laquelle s'exerce une surveillance passive de nourrissons exclusivement allaités au sein par leurs mères, employées dans les magasins ou ateliers dont dépend la chambre d'allaitement.

La chambre d'allaitement peut être un local situé dans une dépendance de l'usine, du bureau, de l'atelier ou du magasin; ce local doit être propre, à l'abri des poussières et autant que possible des odeurs industrielles. Il doit être suffisamment chauffé l'hiver, suffisamment aéré et éclairé en toutes saisons.

Nous voyons très bien la chambre d'allaitement, installée dans une simple pièce badigeonnée à la chaux, pourvu qu'elle réunisse au moins les conditions ci-dessus énumérées.

Son aménagement mobilier? des berceaux en osier, quelques linges, à défaut de prise d'eau, des brocs qui en contiennent, une table et quelques bancs.

C'est là que la mère trouvera son nourrisson aux heures prévues pour les tétées.

La surveillance qui s'exerce dans la chambre d'allaitement est purement passive, c'est-à-dire qu'elle ne se complique pas des soins méticuleux qu'on donne aux nourrissons dans les crèches; l'enfant n'est pas déshabillé, par conséquent ni baigné, ni poudré; il conserve l'emmaillottage dont il a été revêtu par la mère et, sauf en cas d'accidents sans importance, faciles à réparer à l'aide de quelques langes fournis par le patron, la femme préposée à la garde des bébés n'a point à intervenir.

Le rôle de gardienne est donc très facile à remplir : une concierge, une ancienne ouvrière, et voire même une femme se livrant entre temps, dans la chambre d'allaitement, à un travail silencieux, ne dégageant ni poussières ni odeurs, peut en remplir l'office.

On comprend aisément combien, dans ces conditions, l'aménagement d'un tel local est facile et peu coûteux.

Voici quelques prix qui convaincront, nous en sommes persuadé, les plus timorés parmi ceux qu'inquiète le coût d'installation d'une chambre de ce genre.

M. Wibaut-Florin, de Roubaix, a installé dans son usine une chambre d'allaitement qui contient douze berceaux : elle lui a coûté, en tout et pour tout, 264 francs (fig. 1).

M. Eugène Motte, de Roubaix également, a aménagé pour 240 francs une chambre d'allaitement de vingt bébés (fig. 2).

Mais si les dépenses d'installation d'une chambre d'allaitement comme celles ci-dessus décrites sont à peu près insignifiantes, leurs frais de fonctionnement peuvent être réduits presque au zéro.

Le gardiennage constitue la principale, pour ne pas dire, étant donné le peu d'importance de ce qui reste, l'unique dépense de fonctionnement.

Il suffit donc, comme le fait M. François Roussel, à Roubaix, de confier ce gardiennage, à une ou deux ouvrières qui continuent leur métier dans la chambre d'allaitement tout en exerçant une très suffisante surveillance (fig. 3).

Fig. 1.

D'autre part, le manque de place n'est presque jamais un obstacle pour établir très économiquement une chambre d'allaitement dans une usine, une administration, ou un magasin, à Paris ou en province. Une

Fig. 2.

cloison en sapin, un coin d'atelier, de bureau ou de magasin, suffisent. Ce n'est pas l'exemple d'une simple chambre d'allaitement que nous allons fournir à l'appui de cette affirmation, c'est celui d'une crèche installée en plein cœur de Paris, là où le terrain a été payé parfois 4,000 francs le mètre.

Dans l'impossibilité où se trouvaient les bienfaisants patrons d'utiliser la terre, ils ont mis le ciel à contribution; c'est sur le toit qu'ils ont installé leur crèche. Nous sommes certain que le conseil général des bâtiments civils ne refusera que très exceptionnellement d'autoriser, dans Paris, la surélévation d'un bâtiment à hauteur extra-réglementaire, lorsqu'on le lui demandera en vue d'un tel objet.

Hâtons-nous de reconnaitre qu'en cette matière, il s'agit principalement de questions d'espèces, et que pour mettre à la disposition des femmes qu'ils emploient, le moyen d'allaiter leurs petits enfants, le tout, en ce qui concerne les patrons, est de le vouloir sincèrement.

Fig. 3.

La figure 4 de ce rapport représente la chambre d'allaitement de M. Guillemaud de Seclin. C'est l'heure de la tétée ! Hélas ! ce n'est pas sans mélancolie qu'on songe que cette heure est aussi celle de la soupe

Fig. 4.

pour les pauvres petits, dont les mamans travaillent dans les usines dépourvues de chambres d'allaitement.

Nous ne saurions terminer ce chapitre sans dire toute notre admiration aux créateurs des chambres d'allaitement, et nous sommes certain d'interpréter le sentiment unanime des membres du Conseil supérieur du Travail en nous inclinant devant l'œuvre qu'inspire une telle idée et devant ceux qui l'accomplissent.

V

Mais la chambre d'allaitement a des adversaires, et ceux-ci affirment que sa conception est dangereuse.

Ils disent que réunir dans une seule pièce des enfants sortant de logis souvent insalubres et mal tenus, des enfants couverts de langes et de vêtements d'une propreté douteuse, et enfin des enfants pouvant apporter les germes de toutes les maladies de cet âge, que maintenir ces enfants de 8 heures du matin à 7 heures du soir, dans leurs berceaux, sans air, sans exercice, sans autres soins que ceux que leurs mères, pressées par l'heure, leur donnent hâtivement, ne semble pas résoudre la question. Ils disent encore qu'une telle organisation ne présenterait que des inconvénients; ils vont même jusqu'à ajouter qu'elle constituerait au lieu d'un progrès, un véritable danger.

Ils disent de plus, qu'une installation aussi imparfaite ne saurait attirer les mères, préparées par un vieil usage à confier leurs nouveau-nés à des gardeuses, qui, moyennant salaire, et tout en vaquant à leurs occupations, surveillent les enfants qui leur sont confiés.

A priori, *la critique est troublante, mais elle ne résiste pas à un examen attentif.*

Il est de toute évidence que la chambre d'allaitement aménagée à l'usine ou au magasin sera, pour le moins, aussi confortable que le taudis où végètent les pauvres petits absolument abandonnés à la gardeuse; en plus, et ceci est capital, ils y seront allaités par la mère. Le principe sur lequel se basent les défenseurs de la chambre d'allaitement est le suivant: « l'enfant au sein pousse partout. On voit tous les jours des enfants superbes, allaités par une mère dans la misère qui a, pour toute alimentation, du pain et de l'eau, et comme gîte, un taudis. Et cet enfant superbe dort sur un tas de hardes, de chiffons. L'observation journalière montre que tout est dans le sein et que l'habitat est souvent accessoire. Il vaut mieux que l'enfant soit au sein dans un taudis qu'au biberon dans un palais. »

Restent les craintes d'épidémies que peut suggérer la réunion de quelques enfants dans une chambre; mais, étant donné que seuls les enfants élevés au sein sont reçus dans les chambres d'allaitement, on peut dire que ces craintes sont exagérées, parce que l'enfant au sein est peu sujet aux maladies éruptives.

Cette remarque importante suffirait déjà à expliquer l'influence remarquable qu'exerce, dans la région du Nord, le fonctionnement des chambres d'allaitement sur les tables de mortalité infantile, mais il en est d'autres que nous ne pouvons négliger de signaler.

Il est difficile d'admettre, par exemple — et ce que nous avons vu nous l'a démontré — qu'un patron, qui, parce qu'il s'intéresse aux enfants, à leurs mères et à l'avenir de la patrie, a ouvert une crèche d'usine, laisse, comme le prétendent les adversaires de ces institutions, pénétrer dans celle-ci des bébés couverts de linges et de vêtements d'une propreté douteuse. Une telle négligence compromettrait trop gravement l'œuvre entreprise.

Pour ce qui est du reproche adressé aux chambres d'allaitement de laisser les enfants sans exercice, il est tout simplement déraisonnable. Entre ses tétées, le nourrisson de moins d'un an doit dormir et, s'il crie, c'est lui rendre un mauvais service que de céder à son caprice en le tirant du berceau.

On reproche encore aux chambres d'allaitement, comme aux crèches d'usines ou d'ateliers, d'obliger la mère à apporter son enfant par tous les temps.

Mais actuellement, la mère qui travaille ne porte-t-elle pas elle-même, par tous les temps, son enfant chez la gardeuse ou à la crèche indépendante de l'usine?

Les renseignements que nous avons pu nous procurer sur le fonctionnement des chambres d'allaitement actuellement existantes nous ont révélé d'autre part que non seulement dans ces chambres d'allaitement on n'admettait que les enfants exclusivement élevés au sein, mais encore qu'on n'y laissait pénétrer que les bébés examinés à la consultation de nourrissons et reconnus indemnes de toute maladie.

C'est là une importante remarque sur laquelle nous appelons toute votre attention : « sans consultation de nourrissons on ne peut sans péril instituer une chambre d'allaitement ».

La consultation de nourrissons est le corollaire obligé de la chambre d'allaitement.

Qu'est-ce donc qu'une consultation de nourrissons, et la nécessité de la juxtaposer à la chambre d'allaitement ne constitue-t-elle pas une complication de nature à nous éloigner du but que nous voulons atteindre?

C'est ce que nous allons rechercher.

VI

Il existe à Paris, 91 bis, *rue Falguière, un établissement reconnu d'utilité publique. C'est la fondation Pierre Budin. L'histoire de sa création est touchante. Celui en mémoire de qui elle a été fondée consacra sa vie à la lutte contre la mortalité infantile. Convaincu que l'ignorance des mères est une des causes principales de cette mortalité, et qu'aussi pendant les premiers mois de son existence l'enfant a l'impérieux besoin d'être observé par le médecin, il s'employa à vulgariser le conseil médical, le patronage médical, la surveillance médicale des nourrissons, et entreprit l'éducation des mères. Lorsque cet homme de bien mourut, certains de ses collaborateurs, de ses collègues, de ses confrères, de ses amis et de ses disciples voulurent lui élever un monument; 100,000 francs furent rapidement trouvés pour cet objet, mais Mme Pierre Budin déclara que le meilleur moyen d'honorer la mémoire de son mari était de continuer son œuvre. Les 100,000 francs du monument furent donc consacrés à la création de la fondation Pierre Budin, type accompli de la consultation de nourrissons.*

Nous devons à l'exquise amabilité et au dévouement de Mme Cardanne, l'une des principales forces agissantes de la Ligue contre la mortalité infantile, d'avoir pu assister à une des consultations de nourrissons données à la fondation Pierre Budin. Et voici, entre autres choses, ce que nous avons vu : des enfants accompagnés des mères ont été pesés, examinés par un médecin qui, depuis leur naissance, surveille leur alimentation et leur croissance; nous avons entendu ce médecin exalter, devant toutes ces mamans, les bienfaits de l'allaitement maternel et leur donner des conseils utiles à la prévention et à la guérison des maladies.

Ces consultations ont lieu quatre fois par semaine : le lundi à 2 h. 1/2, le mercredi matin à 9 heures, le vendredi matin à 9 heures, le samedi à 2 h. 1/2.

Chaque maman reçoit une fiche sur laquelle est portée la date de naissance, le poids de l'enfant lors de la première consultation, les dates de chaque consultation et, en regard de chaque date, le poids de l'enfant à l'époque correspondante, puis les observations du médecin.

Mais la consultation Pierre Budin est, aux consultations de nourrissons, ce que la crèche de magasin ou d'usine, confortablement, parfois même luxueusement installée, est à la chambre d'allaitement qui cependant, plus facile à créer, rend de si appréciables services.

Sur le modèle de Budin, on peut instituer des consultations à bien meilleur compte, et il est toujours facile pour une commune d'assumer les frais d'une telle organisation, quel que soit l'état de ses ressources. Que faut-il, en effet, pour établir et faire fonctionner une consultation de nourrissons?

Un local, un petit matériel, un médecin et deux aides. Le local, c'est une pièce quelconque, pourvu qu'elle soit vaste et facile à chauffer.

C'est la grande salle de la mairie, c'est une classe de l'école maternelle, de l'école primaire, c'est une salle de conférences. C'est toujours une salle unique; il importe, en effet, que le médecin soit en contact constant avec toutes les mères, de façon à les faire toutes profiter des observations qu'il peut formuler au cours de la consultation.

Comme ameublement, le local comporte simplement une très grande table (au besoin des planches montées sur des tréteaux), des chaises pour le médecin et ses deux aides, des bancs à l'entour, pour les mères. Au mur, sont pendus des tableaux portant des devises, non pas alambiquées, incompréhensibles pour certains des braves gens qui fréquentent la consultation, mais rédigées en langage vulgaire; en patois au besoin, telles que celles-ci :

« De même que le veau ne mange pas d'herbe à sa naissance, de même l'enfant nouveau-né ne doit pas manger de soupe avant un an »;

« Le pain, les pommes de terre, le vin, sont des poisons pour le nouveau-né »;

« On vit de ce qu'on digère et non de ce qu'on avale ».

Et tous ces préceptes sont écrits en très grosses lettres, très visibles, et sont même libellés le plus souvent par raison d'économie, à la craie, sur les tableaux noirs de l'école disposés dans la salle, pour la circonstance.

Le petit matériel consiste simplement en une balance pèse-bébés, en carnets d'entrées et en registres de pesées.

Le médecin, c'est le ou les praticiens de l'endroit. Il faut deux aides : l'un pour inscrire sur les registres le poids constaté, l'autre pour peser les enfants. Le premier peut être quelconque, mais il y a tout avantage à confier ce soin au secrétaire de mairie. Le second est tout indiqué : ce doit être la sage-femme. La présence de cette dernière à la consultation est très importante; c'est elle qui est en contact avec les nouvelles accouchées; c'est elle qui, par ses conseils, persuadera aux mamans d'amener leurs enfants. Aussi, en l'absence de sage-femme, ne faut-il pas hésiter à recourir à la simple gardienne de couches.

La consultation de nourrissons, ainsi constituée, vise donc à l'éducation des mères, auxquelles elle apprend à élever et à nourrir leurs bébés; elle détruit les préjugés invétérés qui tuent le tout petit, et surtout elle enseigne, elle persuade que le meilleur aliment de l'enfant est le lait maternel. C'est donc l'école des mères. Mais c'est aussi l'école des futures mères. Car l'institutrice y amène ses plus grandes écolières. Ces fillettes écoutent les conseils donnés par le médecin qui, d'ailleurs, ne se fait pas faute de les interpeller, et, par la suite, l'institutrice se charge de fixer dans leur mémoire ce qu'elles ont entendu, en faisant porter le sujet de quelques rédactions sur ce qui s'est dit à la consultation. C'est ainsi qu'elles assistent à une incomparable leçon de choses, à un véritable cours de puériculture en action, et que la consultation de nourrissons réalise ce desideratum maintes fois exprimé, que l'hygiène, et plus particulièrement l'hygiène infantile, soit enseignée à l'école.

Comment fonctionnent ces consultations? Au jour et à l'heure fixée, les mères pénètrent dans la salle et

commencent à déshabiller leur bébé. Une à une elles vont le porter à la balance, et remettent à la sage-femme leur carnet d'entrée. La sage-femme fait la pesée, inscrit le poids sur le carnet, et passe ce dernier au secrétaire. Celui-ci a devant lui les registres placés par ordre alphabétique; il prend le registre correspondant, y inscrit le poids, et le remet au médecin, tandis qu'il rend le carnet à la mère. Cette dernière présente son enfant au médecin, qui l'examine et fait toutes observations utiles. Mais ces observations, il ne les fait pas à voix basse; il les fait à très haute voix, de façon que tout le monde en profite : les mères, la sage-femme, l'institutrice, les écolières. Et le médecin aborde tous les sujets de puériculture au fur et à mesure qu'ils se présentent. Lui amène-t-on un enfant athreptique, il appelle l'attention de tout son public sur les dangers d'une alimentation solide précoce; et quel poids a son argumentation, quand il l'appuie d'un témoignage aussi malheureusement évident! Lui présente-t-on un bel enfant élevé au sein, il le met debout sur la table, le montre à l'auditoire, et ce simple geste en apprend davantage que la plus belle éloquence.

Mais le médecin ne se borne pas à faire de la puériculture; il prêche l'hygiène générale. Il saisit les occasions de partir en guerre contre l'alcoolisme, la tuberculose, et d'en montrer les redoutables conséquences. Et c'est ainsi qu'un praticien dévoué, conscient de la haute portée de l'œuvre qu'il dirige, peut, par le moyen de la consultation de nourrissons, faire un bien inappréciable et entreprendre avec succès l'éducation hygiénique de sa commune.

Or, les dépenses suscitées par la mise en marche et le fonctionnement d'un semblable organisme sont tellement minimes qu'on peut les considérer comme tout à fait insignifiantes. Car elles consistent seulement en l'achat d'un pèse-bébé, en la fourniture d'imprimés, et en la rémunération d'un médecin et des deux aides.

Dans le Nord, chaque consultation de nourrissons revient annuellement en moyenne à un peu plus de 100 francs; il est donc vrai de dire qu'il n'est pas de commune qui n'en puisse faire les frais.

De fait, ce plan a été mis à exécution sur tout le territoire du département, et les consultations se sont multipliées avec une remarquable rapidité : on peut aisément prévoir l'instant où chaque commune sera dotée de la sienne.

Dans les régions industrielles, où fonctionnent soit des chambres d'allaitement, soit des crèches, on saisit combien important est le rôle que jouent les consultations de nourrissons, qui sont la garantie et le complément des chambres d'allaitement, et parfois des crèches, de même que celles-ci peuvent être tout aussi bien considérées comme le complément de celles-là.

Pour s'en convaincre, il suffit d'écouter le docteur Potelet, à qui nous avons emprunté une grande partie des détails qu'on vient de lire sur les consultations de nourrissons et auquel nous empruntons encore ce qui va suivre, concernant le même sujet.

Lorsque l'on assiste à une séance de consultation dans un pays industriel, on voit, par exemple, une femme présenter au médecin un enfant d'aspect chétif et souffreteux, dont la peau est ridée, le ventre volumineux, l'air minable, le poids très inférieur à la normale. Si l'on interroge cette femme, elle dit qu'elle n'est pas la mère de l'enfant, mais la grand'mère, ou une voisine, ou une salariée qui « garde », moyennant finances, le pauvre bébé. Elle le nourrit de lait ou de soupe — plus souvent de soupe, parce que cela coûte moins cher — et elle l'endort avec du pavot pour l'empêcher de crier. Hélas! c'est que la mère travaille, c'est qu'elle « va à l'usine ».

Et elle ne peut alors ni nourrir, ni soigner son enfant, et le bébé est presque sûrement condamné à mort. Il arrive quelquefois qu'un de ces pauvres petits est en moins mauvais état que les autres. Est-il donc plus fort, plus résistant? Non, mais la femme qui l'amène fait observer que la mère — une bonne mère s'il en

fût — prend soin de l'allaiter le matin avant de partir, à midi quand elle rentre déjeuner, le soir au retour, et une ou deux fois la nuit.

Le reste du temps, « la gardeuse » le nourrit à sa façon, que nous connaissons bien. Et tel est l'immense supériorité de l'allaitement naturel, que ce bébé résiste à l'effroyable traitement qu'il subit en l'absence de sa mère et se présente, en somme, assez confortablement.

Dans ce pays où la femme va à l'usine, comme partout d'ailleurs où elle passe la journée hors de son foyer, la chambre d'allaitement, la crèche d'usine et la consultation de nourrissons se complètent réciproquement. Car si la consultation de nourrissons est une efficace et indispensable garantie pour la chambre d'allaitement et quelquefois pour la crèche, contre l'introduction des maladies contagieuses, les conseils donnés à la consultation ne pourraient être mis en pratique par la mère, si celle-ci était séparée de son enfant.

VII

Les résultats obtenus dans les milieux industriels par le fonctionnement simultané de ces deux excellentes institutions, la chambre d'allaitement et la consultation de nourrissons, sont excellents.

« Tous les patrons que j'ai consultés, dit le docteur Decherf, ont été unanimes à vanter les heureux résultats donnés par les chambres d'allaitement installées dans leurs usines. » A un référendum organisé par le docteur Felhoen, 62 industriels sur 70 qui emploient la chambre d'allaitement, ont répondu qu'ils ne rencontraient pas d'hostilité chez leur personnel; au contraire, la plupart du temps, les mères trouvent une très grande satisfaction à fréquenter la chambre d'allaitement.

D'ailleurs, c'est pour elles une économie de ne pas payer le mois de la nourrice ou de la « gardeuse »; or cette dernière se paye 25 à 30 francs par mois dans la région du Nord, aussi voit-on « la gardeuse » faire campagne contre la chambre d'allaitement, mais celle-ci constitue une économie pour la mère; elle a aussi une action moralisatrice, car elle attache la mère à son enfant, elle diminue la mortalité infantile; à Seclin, en effet, le nombre de décès est tombé de moitié. A la filature Claude Guillemand, dont il est parlé plus haut, sur 65 enfants reçus à la chambre d'allaitement, on ne constata aucun décès.

Les bons résultats obtenus démontrent l'excellence des chambres d'allaitement et l'exagération des craintes des personnes qui craignent le transport de la maison à l'usine et la réunion de plusieurs nourrissons dans le même local.

Mais il est d'autres institutions qui donnent de meilleurs résultats encore, ce sont les crèches qu'installent dans leurs bureaux, magasins ou ateliers, des patrons bienfaisants.

Ce qui caractérise la crèche, en la différenciant de la chambre d'allaitement, c'est qu'elle comporte avec une installation beaucoup plus confortable, une direction médicale et une surveillance active des nourrissons.

Une crèche, pour être digne de ce nom, pour répondre à la signification qu'il comporte et pour mériter les sérieux encouragements que nous sommes d'avis de leur donner et dont nous parlons plus loin, doit avoir son médecin et un personnel de surveillance composé de femmes soigneuses et compétentes, dont le rôle consiste à recevoir les enfants le matin, à les déshabiller, à procéder à leur toilette et à remplacer leurs vêtements par ceux que fournit l'institution.

Il va de soi que toute crèche industrielle doit comprendre une grande salle, largement aérée et éclairée et régulièrement chauffée.

Mais, pour donner aux membres du Conseil supérieur une idée exacte de ce qu'est une crèche, nous ne pouvons mieux faire que de dire ce que nous avons vu :

Un grand magasin de Paris a installé tout en haut de ses bâtiments, au grand air, et selon les meilleures règles de l'hygiène, une crèche de 20 lits, tenue d'une façon irréprochable.

Les enfants y sont acceptés à la condition que les mères viennent les allaiter elles-mêmes; ils y sont gardés tant que la mère peut nourrir, jusqu'à 14 ou 15 mois environ. Amenés le matin à 8 heures, ils sont confiés aux soins de deux infirmières, qui procèdent immédiatement à leur toilette; ils sont baignés, vêtus avec le linge et les effets fournis par le magasin, puis couchés. Tous les soins leur sont donnés au cours de la journée, même les divers médicaments susceptibles d'être prescrits par un médecin, qui les visite chaque jour.

Toutes les trois heures, les mères viennent allaiter leurs enfants; elles sont tenues, pour ce faire, d'endosser par-dessus leurs vêtements de travail une blouse blanche fournie à chacune par l'établissement, qui en assure aussi le blanchissage. Lorsque le temps le permet, les mères peuvent promener leurs enfants sur la terrasse qui communique avec la crèche et dont une partie leur est spécialement réservée; elles sont munies de parasols pour les abriter du soleil. Les instants ainsi occupés par les mères, sont payés comme le temps passé au travail et ordre est donné aux chefs de rayons, comme aux chefs d'ateliers, de n'adresser jamais aucune observation aux jeunes mères, en ce qui concerne le temps plus ou moins long consacré par elles aux devoirs maternels.

Les ouvrières des ateliers voisins dépendant de ce magasin ont les mêmes facilités que les employées pour venir allaiter leurs enfants; quant aux ouvrières qui travaillent dans le seul local un peu éloigné, une limousine automobile est à leur disposition pour les amener au magasin en quelques instants.

Au début, le médecin de la crèche eut à lutter contre les chefs d'ateliers et de rayons qui soulevèrent des difficultés, mais la direction soutint fermement les mères et fit partout adopter cette formule : « Ici, la mère prime l'employée ». Les directeurs de cet établissement nous ont dit que les mamans rendaient largement, en se dévouant pour la maison, le service qu'elles en reçoivent.

Actuellement[1], 12 jeunes mères profitent de ces avantages : 2 caissières, 4 vendeuses, 2 dactylographes, 3 ouvrières couturières et 1 ouvrière plumassière. Nous les avons toutes vues, seule à seul; elles sont enthousiasmées des soins minutieux et intelligents donnés à leurs enfants. Elles engagent fortement leurs compagnes qui vont accoucher à confier leurs enfants aux bons soins des directrices de la crèche.

CONCLUSIONS.

L'exemple que nous venons de citer n'est point unique; il nous a été permis de visiter d'autres installations d'une admirable perfection. Nous aurions voulu les citer, les décrire; nous aurions voulu faire un rapport renfermant la quasi-totalité de la documentation qu'exige l'étude d'une question de cette importance. Mais

---

[1] Ce rapport fut établi en juin, juillet et août 1914.

la guerre nous surprend en plein travail et nous en empêche. Il nous faut donc aborder sans plus de préambules le chapitre des conclusions.

La proposition qui tend à créer en faveur des femmes, mères depuis moins d'un an, le droit à une heure de loisirs quotidiens destinés à leur permettre d'allaiter leurs enfants, ne peut avoir d'effets, dans l'immense majorité des cas, qu'à la condition que l'enfant soit à portée de la mère, et IL FAUT *que l'ouvrière mère puisse allaiter son enfant.*

Lorsqu'elle demeurera dans le voisinage immédiat de son lieu de travail, ou que, par un moyen quelconque, l'enfant pourra lui être apporté, l'« abri décent » rendra des services incontestables, mais ces cas seront exceptionnels, VOTRE RAPPORTEUR A LE DEVOIR DE LE DIRE.

Ce qu'il faut surtout, c'est non pas rendre obligatoire, mais encourager la création des chambres d'allaitement, et surtout des crèches de bureaux, de magasins et d'ateliers.

*L'*ABRI DÉCENT ÉTANT OBLIGATOIRE*, nous croyons qu'il conviendrait encore d'établir en principe que tout employeur occupant au moins cinquante femmes et qui n'aurait pas organisé une chambre d'allaitement, devrait se voir impitoyablement écarté de toute proposition de distinction honorifique.*

Nous croyons que, d'autre part, il conviendrait de PRODIGUER *lesdites distinctions aux employeurs qui auraient installé chez eux, non pas des chambres d'allaitement, mais des crèches, ainsi qu'aux personnes dévouées qui assureront gratuitement le fonctionnement des consultations de nourrissons.*

Il faudrait aussi rendre OBLIGATOIRE*, pour chaque commune, la création d'une consultation de nourrissons, tout en fournissant aux communes pauvres qui en feraient la demande, les frais de première installation.*

On ne doit reculer devant aucun sacrifice lorsqu'il s'agit de protéger la France de demain, qui aura tant besoin d'enfants sains, vigoureux, aptes à soutenir l'effort civilisateur de notre grand et beau pays.

ANNEXE.

CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

LIVRE II. — ARTICLES 1er, 14, 30, 65 ET 72.

Art. 1er. — *Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de 13 ans révolus.*

Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements.

Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Art. 14. — *Dans les établissements énumérés à l'article 1er, les enfants, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit.*

Art. 30. — *Les dispositions de la présente section (repos hebdomadaire et des jours fériés) s'appliquent aux employés et ouvriers occupés dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.*

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers et employés des entreprises de transport par eau, non plus qu'à ceux des chemins de fer, dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

Art. 65. — *Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.*

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le présent chapitre et par le chapitre II ci-après.

Art. 72. — *Pour tous les établissements désignés à l'article premier et à l'article 65, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes, sont déterminés par des règlements d'administration publique.*

TEXTE
PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

LIVRE II. — ARTICLE 54 *b*.

Art. 54 *b*.

Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères qui allaitent leur enfant disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle sera répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

Dans les établissements où les employeurs auront installé à proximité de l'atelier une chambre d'allaitement ou crèche industrielle, la période de trente minutes sera réduite à vingt minutes.

Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge, déterminera les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance de ces chambres d'allaitement ou crèches industrielles.

La femme pourra allaiter son enfant dans l'établissement. Le chef d'établissement devra lui fournir à cet effet un abri décent.

Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement.

COMMISSION PERMANENTE.

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCE DU LUNDI 9 FÉVRIER 1914.

PRÉSIDENCE DE M. BRIAT.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents : MM. Besset, Borderel, Borel, Briat, Cleuet, Craissac, Donckèle, Arthur Fontaine, Honoré, Lepers, Loebnitz, Mortier.

Excusés : MM. Heurteau, Pralon et Strauss.

. . . .

La Commission aborde la discussion générale sur la question de l'allaitement maternel et le texte adopté, sur cette question, par la Chambre des députés.

M. Honoré fait connaître les renseignements qu'il a recueillis auprès des médecins de l'Assistance publique qui s'occupent spécialement de puériculture.

D'après ces renseignements, rien ne peut suppléer l'allaitement par la mère; vient ensuite l'allaitement mixte; quant à l'allaitement exclusivement artificiel, il est absolument détestable.

Il est donc désirable que la mère puisse allaiter son enfant. Il s'agit, dès lors, de rechercher les moyens à adopter pour rendre cette mesure pratique et applicable dans la mesure du possible.

Pour les médecins, l'enfant devrait être allaité toutes les trois heures. Or, le texte adopté par la Chambre des députés ne prévoit qu'un arrêt de travail d'une heure par jour, cette heure pouvant être divisée en deux périodes de trente minutes.

Ce texte parait insuffisant. Le texte de la loi espagnole serait préférable, car il stipule que «cette heure sera répartie en deux suspensions de travail de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre l'après-midi».

Quant au texte italien, il prévoit, indépendamment du temps qui peut être accordé, l'obligation pour toute fabrique occupant 50 femmes de posséder une pièce indépendante réservée aux nourrissons.

L'application de cette disposition permettrait de réduire la durée des repos, car il est facile de déterminer le temps nécessaire pour l'allaitement.

D'après les médecins, une femme doit allaiter son enfant trois fois dans la journée; la durée du repos pour chaque allaitement serait donc de vingt minutes. Avec un local ou avec une garderie dans les établissements visés par la loi, un repos de vingt minutes serait suffisant; mais s'il faut que la mère quitte l'atelier, même trente minutes seront peut-être insuffisantes pour lui permettre de se rendre à une distance plus ou moins grande.

Il serait donc désirable que des chambres d'allaitement ou des garderies fussent établies dans tous les établissements comportant un personnel féminin assez nombreux. Du reste, des garderies fonctionnent déjà dans des usines à Bordeaux, Roubaix, Seclin, etc.

L'organisation d'une garderie ne présente pas de grandes difficultés et n'implique qu'une dépense de peu d'importance.

Pour résumer, l'arrêt de travail devrait être au maximum d'une heure qui pourrait être divisée soit en deux repos de trente minutes, ou en trois de vingt minutes, suivant les convenances locales et les exigences professionnelles; en outre, on devrait inciter les industriels à

créer et à multiplier les garderies, sans toutefois leur en imposer l'obligation.

M. Briat demande s'il ne faudrait pas imposer la garderie aux patrons.

M. Honoré est d'avis qu'il faut se borner à les inciter à en créer, et, s'il n'y a pas de garderie, la durée de chaque repos devra être de trente minutes.

M. Arthur Fontaine fait observer que si le texte de M. Engerand, adopté par la Chambre, ne prévoit que deux repos de trente minutes, c'est que, dans la pensée du législateur, ces deux repos étant pris l'un dans la matinée et l'autre dans l'après-midi, il y a en outre le repos réglementaire du déjeuner, et qu'on obtient ainsi les trois repos ou allaitements jugés nécessaires par les médecins.

M. Borel partage la manière de voir de M. Honoré. D'après l'expérience qu'il a acquise en collaborant à l'« Œuvre des gouttes de lait », il estime qu'un repos de vingt minutes est suffisant pour permettre à une mère d'allaiter son enfant. Il faut préciser, dans le texte, que la durée d'une heure pourra être divisée en deux ou trois périodes, selon les circonstances. Mais trois arrêts seraient malgré tout préférables. En outre, où il n'existera pas de garderie, l'allaitement sera difficile; on se heurtera à des difficultés d'ordre pratique. M. Borel pense que les femmes employées dans le commerce bénéficieront aussi du régime proposé.

M. Borderel estime que les observations qui viennent d'être échangées montrent combien il faut être prudent dans l'élaboration d'un texte, car on se trouve en présence des cas les plus complexes. Plutôt que d'inscrire dans la loi de nouvelles obligations, il serait préférable d'encourager par tous les moyens possibles le développement de l'allaitement maternel et la création des garderies.

M. Cleuet serait curieux de savoir à combien, dans la région du Nord, que l'on citait tout à l'heure, s'élève le nombre des femmes auxquelles les industriels ont accordé des facilités pour allaiter leurs enfants, et quel est aussi le nombre des garderies qui fonctionnent actuellement. Il est persuadé, qu'en ce qui concerne l'industrie textile, par exemple, l'intervention de la loi sera nécessaire si l'on veut obtenir d'appréciables résultats.

M. Borderel fait observer qu'il y a des villes où l'exiguïté des locaux ne permettra pas l'installation de garderies, et où les distances à franchir ne permettent pas non plus de fixer d'une manière précise la durée des arrêts. Il faudrait donc se borner à accorder une durée totale d'une heure qui serait répartie dans le cours de la journée suivant les exigences locales et professionnelles. Si l'on veut arriver à un résultat pratique, il faut adopter un texte de la plus grande souplesse.

M. Mortier cite le cas d'un industriel de Troyes. Il avait accordé une heure à ses ouvrières qui allaitaient, pour leur permettre de se rendre chez elles. Comme il n'y avait que celles qui demeuraient près de l'usine qui pouvaient bénéficier de cette mesure, il dut ensuite faire installer une chambre pour que d'autres dont le domicile était plus éloigné pussent allaiter leurs enfants sur place. Puis, devant l'impossibilité d'y amener et de remmener les enfants plusieurs fois par jour, surtout pendant la mauvaise saison, la chambre d'allaitement dut forcément être transformée en garderie.

M. Mortier croit avoir ainsi démontré, par un exemple vécu, que la mise à exécution de la proposition soumise à la Commission permanente imposerait de toute nécessité la chambre d'allaitement et que celle-ci, à son tour, conduirait, forcément aussi, à la garderie. En province, pareille installation sera généralement possible; mais dans les grandes villes, à Paris surtout, en raison de l'exiguïté des locaux, en serait-il de même? Il est permis d'en douter.

M. Honoré insiste pour que l'on soit très réservé dans le texte que l'on pourra élaborer. Il serait prudent de ne pas préciser la durée de chaque repos. Quant à la garderie, il la préconise, mais il estime que sa création ne doit pas comporter d'obligation légale; la garderie pourrait devenir une crèche, ce qui serait dangereux, car, d'après les statistiques, la mortalité dans les crèches atteint jusqu'à 66 p. 100. Il faudrait surtout faire tous ses efforts pour multiplier le nombre de nourrices et pour inciter les industriels à créer des garderies.

M. Craissac constate qu'en ce qui concerne l'obligation du repos pour l'allaitement, il ne saurait y avoir de désaccord. Pour le mode d'application de cette mesure, des divergences peuvent se produire. Il faudrait donc laisser la faculté aux patrons et aux ouvrières de distribuer cette heure au mieux des convenances de chacun en un, deux ou trois repos.

Pour la garderie, puisqu'il apparaît que ce serait là une mesure profitable pour le plus grand nombre des enfants, pourquoi ne pas se rallier au paragraphe du texte italien qui stipule que « toute fabrique occupant au moins 50 femmes devra toujours posséder une pièce indépendante réservée aux nourrissons »?

M. Craissac, après avoir cité certains passages du rapport de M. Schmidt, rapporteur du projet devant la Chambre, estime, d'après les statistiques fournies dans ce rapport, que la loi sera inopérante si elle ne prescrit pas l'obligation de créer des garderies ou des chambres d'allaitement dans les établissements industriels et commerciaux occupant au moins 50 femmes.

M. Borel croit qu'au lieu de garderie le texte à adopter devrait dire : chambre d'allaitement. La garderie implique pour le patron une responsabilité que semble ne pas comporter la chambre d'allaitement.

M. Donckèle ne voit pas pourquoi il est nécessaire de fixer à vingt ou trente minutes la durée de chaque allaitement, alors que dix minutes sont suffisantes. Des chambres d'allaitement existent à Paris, à Roubaix et à Fourmies. Il faut certes donner à la mère la possibilité d'allaiter son enfant, mais il faut aussi éviter la désorganisation des ateliers.

D'autre part, à Paris, où les locaux sont si exigus, les industriels ne pourront que rarement installer des chambres d'allaitement.

D'ailleurs les garderies sont-elles souhaitables dans l'intérêt même des enfants? Il faudrait donc s'entendre sur un texte très souple, engageant les patrons, auxquels on peut faire confiance, à faire de leur mieux.

M. Honoré critique le texte italien; il n'y a pas lieu, en réalité, de viser le nombre de femmes employées dans un établissement, mais celui des femmes qui allaitent.

Quant aux garderies ou chambres d'allaitement, il ne faut pas en stipuler l'obligation. Il serait possible d'en créer en province, mais à Paris et dans les grandes villes ce serait chose irréalisable.

Après échange d'observations entre MM. Craissac, Donckèle, Lepers, Honoré, Briat et Loebnitz, M. Mortier demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de certains dégrèvements les patrons qui créeraient des garderies ou des chambres d'allaitement. En tous cas, étant données les difficultés qu'on rencontrerait à vouloir généraliser une pareille mesure, il insiste pour que la loi ait la plus grande élasticité possible.

M. Arthur Fontaine croit qu'il serait intéressant de connaître, pour un certain nombre de maisons parisiennes de couture, par exemple, quel peut être le nombre d'ouvrières ayant des enfants âgés de moins d'un an, le nombre des ouvrières de 15 à 45 ans et le nombre total des ouvrières.

M. Lepers demande aux membres patrons s'ils ne voient aucun inconvénient à ce qu'il fasse une petite enquête sur les garderies qui auraient été établies par les industriels de Roubaix que l'on a cités, garderies dont, pour sa part, il ne connaît pas l'existence.

M. Craissac voudrait connaître l'avis des patrons sur la fin du texte adopté par la Chambre et ainsi conçu : « Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

M. Arthur Fontaine fait remarquer que l'application de ce paragraphe ne présentera pas de difficultés quand le travail est payé à l'heure, mais qu'il n'en sera peut-être pas de même pour le travail aux pièces.

M. Donckèle estime que, puisqu'il s'agit là d'une question d'intérêt national, il ne serait pas juste de faire exclusivement porter les charges sur les patrons.

M. Craissac serait heureux d'avoir des précisions sur ce point important, qui n'est pas sans soulever des difficultés d'ordre pratique.

Après intervention de MM. Arthur Fontaine, Borderel, Donckèle, Loebnitz, Lepers et Mortier, la suite de la discussion est renvoyée au lundi 23 février, et la séance est levée à 4 heures 10.

SÉANCE DU LUNDI 23 FÉVRIER 1914.

PRÉSIDENCE SUCCESSIVE DE M. BRIAT ET DE M. HEURTEAU.

La séance est ouverte à 2 h. 25.

Présents : MM. Artaud, Besset, Borderel, Borel, Briat, Brice, Cleuet, Craissac, Delmas, Arthur Fontaine, Heurteau, Honoré, Lepers, Loebnitz, Mortier, Pralon et Strauss.

Excusé : M. Donckèle.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale sur l'allaitement maternel dans les établissements industriels ou commerciaux.

M. Arthur Fontaine, *Directeur du Travail*, résume la discussion de la précédente séance, où l'accord s'est fait sur les deux points suivants : 1° nécessité pour l'enfant de trois tétées au minimum pendant les dix heures de travail, soit une toutes les deux heures et demie; d'où deux arrêts d'une demi-heure environ, l'un le matin et l'autre l'après-midi pendant la durée du travail, la troisième tétée pouvant être donnée pendant l'heure du repos de midi; 2° distinction à établir, pour l'application pratique de cette mesure, entre les ouvrières habitant près de l'atelier et celles qui habitent au loin.

Après avoir donné connaissance de rapports d'inspecteurs du travail de diverses régions, M. Arthur Fontaine conclut que, pour que la loi projetée puisse être appliquée aux ouvrières habitant loin de l'usine, il faut envisager la création de chambres d'allaitement assez bien installées pour que les enfants puissent y rester pendant la journée; il faut que ces chambres soient soumises à une sérieuse surveillance médicale; il s'agit donc de véritables crèches ou garderies.

M. Mortier fait remarquer les dangers que présente la nécessité d'amener les enfants à la chambre d'allaitement : il serait nécessaire de prendre de grandes précautions pour les protéger contre les intempéries. C'est là une grosse difficulté. A Troyes, un industriel qui avait installé une garderie dut la supprimer pendant l'hiver, par suite du péril que couraient les enfants qu'on y transportait.

M. Craissac estime que si la mère apporte elle-même son enfant à la garderie installée dans l'usine, ce péril disparaît.

M. Mortier n'est pas de cet avis. Quelle que soit la personne qui amène l'enfant, en hiver, la température du matin sera toujours redoutable pour lui. En fait, tout dépend surtout de la distance à parcourir.

M. Lepers déclare qu'à Roubaix, les mères apportent dès 6 heures du matin leurs enfants aux garderies dans les quelques usines qui en ont installé.

M. Borel estime que ce sont là des à-côtés de la question. Il faut admettre le principe de la loi, quand même elle ne s'appliquerait qu'à un nombre restreint de mères. Il y a là un intérêt social de tout premier ordre.

M. Arthur Fontaine demande si l'on devra laisser toute liberté aux mères et imposer la garderie aux patrons.

M. Borel ne le pense pas. L'essentiel est de faire voter la loi, même incomplète; on l'améliorera par la suite.

M. Loebnitz donne des renseignements sur la question dans l'industrie de la céramique à Lunéville et à Choisy-le-Roi. Dans cette dernière localité, une crèche est installée, depuis 1867, dans un établissement qui compte 475 femmes. Il y a 28 naissances par an en moyenne. La crèche, qui présente les meilleures garanties — gardiennage et visites médicales — recueille actuellement 15 enfants seulement.

M. Paul Strauss résume le rapport fait par M. le Dr Felhœn sur les chambres d'allaitement, au Congrès national de la Ligue du premier âge, qui s'est tenu à Bordeaux en mai 1913. Ce rapport contient, entre autres, les renseignements suivants :

A Beauvais : 300 femmes employées; 25 accouchements; 11 enfants à la garderie.

A Ourscamp : 200 femmes employées; 20 accouchements; 30 enfants à la garderie.

A Guise : 130 femmes employées; 40 enfants à la garderie.

A Choisy-le-Roi : 390 femmes employées; 28 accouchements; 20 enfants à la garderie, etc., etc.

M. Paul Strauss considère que la question est très complexe. Le Congrès de Bordeaux s'est surtout préoccupé de la création de crèches d'usines ou de chambres d'allaitement, plutôt que de la réduction des heures de travail aux mères allaitant leurs enfants, réduction visée dans le texte de M. Engerand adopté par la Chambre. Il est difficile de séparer le texte legal de ses conséquences pratiques. La création, dans les usines, de crèches ou de chambres d'allaitement paraît être la conséquence logique de l'heure accordée à l'ouvrière par le texte voté. Pour qu'une telle loi donne des résultats, il faut être assuré du concours des patrons, sans quoi l'on ne fera qu'un geste vain. C'est pourquoi M. Paul Strauss est très désireux d'entendre les avis autorisés des membres patrons de la Commission permanente.

M. Arthur Fontaine fait observer que le texte de la Chambre ne dit pas que « toutes les mères prendront une heure », mais seulement qu'« elles disposent d'une heure par jour ». C'est à la demande des mères que cette heure doit leur être accordée. Quant au payement intégral du salaire, l'application est facile quand l'ouvrière est payée à l'heure, mais il n'en sera peut-être pas de même quand elle est aux pièces. Au surplus, il semble bien que, pour être efficace, la loi doive prévoir la création de chambres d'allaitement sous une forme à déterminer.

M. Briat croit que l'on pourrait, sur ce point, prendre le texte de la loi italienne qui stipule que « toute fabrique occupant au moins cinquante femmes devra toujours posséder une pièce indépendante réservée aux nourrissons ».

M. Arthur Fontaine, tout en reconnaissant la nécessité de créer des chambres d'allaitement si l'on veut obtenir des résultats, ne croit pas qu'il soit possible d'en imposer la création et la responsabilité aux patrons. C'est une responsabilité très particulière que celle d'une garderie ou crèche; beaucoup de patrons n'y sont nullement préparés, et une garderie mal agencée ou mal tenue serait un terrible danger.

M. Honoré estime que ce n'est qu'avec des précautions extrêmes qu'on pourra arriver à élaborer un texte légal, car il faut envisager la santé de l'enfant, celle de la mère, l'éloignement de l'usine, etc.

M. Honoré rappelle que, d'après le texte de la Chambre, « . . . les mères disposent d'une heure par jour durant leur travail pour allaiter leur enfant » et que « cette heure peut être divisée en deux périodes de trente minutes, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs ». Or, pour que cette heure donne les résultats désirés, elle devrait être divisée en deux périodes d'une demi-heure, afin qu'il n'y eût pas plus de deux heures et demie à trois heures entre chaque allaitement. La grande difficulté, c'est de permettre à la mère de joindre son enfant en un temps relativement court. La crèche ou la chambre d'allaitement installée dans ou près de l'usine fournit la meilleure solution. Il pourrait y avoir aussi la crèche municipale; mais, dans bien des cas, elle serait trop éloignée, et, en outre, la chambre d'allaitement lui est de beaucoup préférable. Pour résumer, si la chambre d'allaitement est hors de l'usine, la demi-heure est insuffisante; au contraire, si elle est dans l'usine même, cette demi-heure peut être réduite à vingt minutes. Donc les patrons qui auraient installé des chambres d'allaitement dans leurs établissements pourraient bénéficier d'une réduction de la durée de repos accordé.

M. Honoré propose, en conséquence, d'ajouter à la proposition de loi votée par la Chambre le texte suivant, qui en formerait le troisième paragraphe :

« Dans les établissements où les employeurs auront installé à proximité de l'atelier une chambre d'allaitement, la période de trente minutes sera réduite à vingt minutes. »

Cette addition accorde une faible compensation aux patrons qui assument la charge d'une garderie, et elle favorise le développement de ces chambres d'allaitement, dont la création est souvent pour les enfants une question de vie ou de mort. Si l'on adoptait le texte italien, on pourrait se heurter à des résistances venant des mères ou des industriels.

M. Craissac reconnaît que l'amendement de M. Honoré est séduisant, mais il n'implique pas l'obligation de créer des chambres d'allaitement pour les grands ateliers. M. Craissac reconnaît que, pour aboutir à un résultat, le concours des patrons est nécessaire; mais il craint que certains d'entre eux ne soient pas dis-

posés à installer de leur propre gré des chambres d'allaitement. Il faut donc insérer dans la loi française l'obligation que comporte la loi italienne pour les ateliers d'au moins cinquante femmes.

On a parlé de la responsabilité qui résulterait pour les patrons de l'obligation de créer des chambres d'allaitement, mais l'obligation même implique une surveillance administrative qui dégagerait complètement la responsabilité du patron.

M. Honoré est persuadé que cette obligation serait inapplicable le plus souvent. Il faudrait faire des catégories suivant les industries. Dans les filatures, les tissages, il sera peut-être possible d'organiser des garderies, mais non dans les magasins, les ateliers de couture et autres établissements où il serait même impossible aux mères d'amener leurs enfants. Puis l'expérience montre que, dans tel établissement où il y a 500 femmes, il n'y a que 15 nourrissons à la garderie. Ainsi, on pourrait, en nombre de cas, imposer aux patrons des dépenses stériles. Il faut se borner à provoquer la création de chambres d'allaitement sans en imposer l'obligation, car neuf fois sur dix on aboutirait à un échec.

M. Mortier est du même avis. En admettant l'obligation, il faudra forcément organiser un gardiennage, et alors la responsabilité du patron se trouve engagée. On parle de surveillance administrative, mais sera-t-elle suffisante? De toutes façons, le patron sera moralement responsable; c'est pourquoi on ne peut prescrire l'obligation.

M. Borel estime que, si l'obligation entraine pour le patron des charges, il en résultera aussi pour lui des avantages. Puisque la main-d'œuvre manque, la diminution de la mortalité qui résulterait de l'obligation pourrait compenser les charges, au moins dans une certaine mesure. Le patron a un intérêt évident à avoir des ouvriers. En outre, indépendamment des intérêts matériels, il y a l'intérêt général du pays qui exige un effort des patrons et qui justifie l'obligation.

M. Mortier rappelle les difficultés d'application qu'il a déjà signalées. Il est persuadé qu'avec le concours des chambres de commerce, on arriverait à de meilleurs résultats que par l'obligation.

M. Arthur Fontaine croit qu'il faudrait dire, pour préciser le texte de M. Honoré, que l'heure accordée est divisée, au cours des dix heures de travail, en deux arrêts : l'un dans le milieu de la matinée, l'autre dans le milieu de l'après-midi; soit, avec l'interruption pour le déjeuner, un total de trois arrêts dans la journée.

M. Arthur Fontaine est aussi d'avis que l'on pourrait accorder une prime aux patrons qui créeront des chambres d'allaitement. La prime de vingt minutes au lieu de trente est-elle, à elle seule, suffisante? Cette prime devrait être également accordée pour les chambres d'allaitement constituées par des groupes d'industriels. En tous cas, si la loi donnait une prime, il serait nécessaire de définir dans le texte ce qu'on entend par chambre d'allaitement.

Quant à l'obligation, M. Fontaine ne croit pas que l'on puisse à l'origine l'insérer dans la loi. Le repos d'une heure et l'octroi d'une prime pour la création de crèches ou de chambres d'allaitement, seraient peut-être suffisants au début. La responsabilité de la garde de l'enfant soulève en effet de grosses difficultés. Il faut une collaboration volontaire de la mère et du patron. Pour le moment, on pourrait se borner à l'obligation du repos; puis, après expérience, d'après les résultats donnés par les chambres d'allaitement, on rechercherait le moyen de les multiplier et de déterminer les conditions et les cas où elles devraient être rendues obligatoires.

M. Heurteau remplace M. Briat à la présidence, et la discussion continue.

M. Borderel constate qu'en certains cas, il y aura, à Paris, par exemple, impossibilité matérielle, faute de place, de créer et d'installer ces chambres d'allaitement. On pourrait arriver à des résultats avec le concours des chambres de commerce, dont l'avis serait certainement écouté. Les patrons ont évidemment intérêt à ce que les enfants de leur ouvrières se portent bien. L'intervention des chambres de commerce ferait beaucoup plus que la loi pour la création des chambres d'allaitement.

M. Briat accepte l'amendement de M. Honoré et il admet le concours des chambres de commerce, mais il est persuadé que, pour les patrons réfractaires, la loi devra intervenir.

A Paris, on se heurtera à des difficultés d'ordre matériel; mais, pour y pallier, on pourrait modifier le texte italien. Du reste, pour les maisons de couture et les grands magasins, la question ne se pose guère, car les femmes qui y sont employées, n'ont, en général, pas d'enfants. La loi jouera surtout en province dans les

centres industriels, où déjà des patrons ont établi des chambres d'allaitement.

La loi ne gênera que les mauvais patrons. Elle doit donc prescrire la création de chambres d'allaitement ou de garderies dans tout établissement comptant au moins 25 femmes ayant des enfants en bas âge. Quant aux responsabilités, elles doivent incomber à la mère.

M. Paul Strauss pense que, par assimilation aux crèches, la loi de 1874 et le décret de 1897 seront applicables aux chambres d'allaitement; mais, pour qu'il ne subsiste aucun doute, il faudrait préciser que les chambres d'allaitement et les crèches d'usines seront soumises à la surveillance médicale instituée par la loi de 1874.

Pour M. Artaud, l'exiguïté et la cherté des locaux à Paris et dans les grandes villes est un faible argument contre l'obligation, quand on voit le luxe effréné que déploient les maisons de commerce. Il serait possible à ces maisons de réserver, sans trop de gêne, un petit local où les mères pourraient allaiter leurs enfants; s'il en résultait une augmentation de loyer, elle serait payée par le consommateur.

M. Artaud trouve le texte de M. Honoré insuffisant et il propose le suivant :

« Dans les établissements occupant au moins 100 femmes, il devra être installé une pièce indépendante dite chambre d'allaitement; en retour, la période d'allaitement dans ces établissements sera réduite à vingt minutes. »

M. Borel accepterait l'amendement de M. Honoré, parce que, dans le cas qu'il prévoit, vingt minutes de repos seraient suffisantes. Il ne se refuse pas à faire confiance aux patrons, mais il se demande si, à défaut d'obligation, la prime proposée sera suffisante pour assurer la création des chambres d'allaitement.

En outre, on sait par expérience que, chaque fois qu'un ouvrier peut revendiquer un droit, il se heurte à des difficultés et craint de mécontenter son patron. On l'a vu pour le repos hebdomadaire. Si, pour allaiter son enfant au cours du travail, il faut que la mère en fasse la demande au patron, on peut craindre qu'elle ne formule que très rarement cette demande.

M. Borel est néanmoins disposé à faire toutes les concessions possibles pour que l'on aboutisse à un résultat, si minime soit-il.

M. Arthur Fontaine ne croit pas que la seule bonne volonté soit aussi efficace que l'obligation, mais il a dit qu'au début, étant stimulée par certains avantages, la bonne volonté pourra donner de bons résultats. L'obligation aurait ceci d'inquiétant qu'une crèche médiocrement installée ou mal surveillée présentera de grands dangers pour les enfants. Étant donnés les risques d'épidémies, il vaut mieux pas de crèches que des crèches mal tenues et non soumises à une surveillance médicale sérieuse.

En cette matière, il faut procéder lentement, faire appel aux bonnes volontés patronales et attendre, pour prescrire l'obligation, les résultats de l'expérience.

M. Heurteau est persuadé que la condition essentielle pour qu'une crèche donne des résultats satisfaisants, c'est que le patron la crée de son plein gré et s'y intéresse.

M. Delmas croit que si la mère est négligente, c'est encore à la crèche que son enfant sera le mieux.

M. Arthur Fontaine fait observer qu'en ce cas il faudrait créer des crèches obligatoires, mais alors ce ne pourrait être que des établissements organisés par l'État. Il paraît d'ailleurs plus facile, plus expédient, en matière d'obligation, de demander aux industriels une contribution à l'entretien d'une crèche publique officielle, que de les obliger à prendre eux-mêmes la responsabilité de crèches.

M. Briat demande si, dans le texte, on ne pourrait pas stipuler que dans cinq ans la loi sera obligatoire.

M. Arthur Fontaine n'est pas de cet avis, car on ne sait pas si une expérience de cinq ans sera suffisante.

M. Honoré estime que, si l'on s'engage dans la voie de la contrainte, on jettera le discrédit sur les crèches et l'on aboutira à faire élever les enfants au biberon, ce qui est leur mort. Il faut donner confiance à la mère pour qu'elle apporte son enfant à la crèche et pour qu'elle l'allaite, et ce n'est pas avec des règlements qu'on y arrivera.

Après échange d'observations entre MM. Artaud, Arthur Fontaine, Briat, Heurteau, Borel, Lœbnitz et Craissac sur le texte précédemment déposé par M. Artaud, la discussion générale est close.

Les amendements de M. Honoré et de M. Artaud seront imprimés et distribués.

La séance est levée à 4 heures 15.

SÉANCE DU LUNDI 9 MARS 1914.

PRÉSIDENCE DE M. HEURTEAU.

La séance est ouverte à 2 h. 15.

Présents : MM. Artaud, Besset, Borderel, Borel, Cleuet, Craissac, Delmas, Donckèle, Arthur Fontaine, Heurteau, Lepers, Lœbnitz, Mortier, Pralon et Strauss.

Excusés : MM. Briat et Honoré.

Le procès-verbal de la séance du 9 février est adopté.

Allaitement maternel dans les établissements industriels ou commerciaux.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les deux amendements déposés, l'un par M. Honoré, l'autre par M. Artaud.

M. Donckèle donne les résultats de l'enquête à laquelle il s'est livré, sur *la situation des femmes allaitant*, dans quelques-unes des plus grandes maisons parisiennes.

27 demandes ont été formulées. 12 réponses écrites lui sont parvenues. 2 réponses verbales lui ont été faites.

Réponses de grands magasins de nouveautés.

1° « Ici, le nombre des employées n'est pas indiqué. « Dans tout notre personnel féminin, nous ne connaissons que deux personnes ayant un enfant de moins d'un an. Ni l'une, ni l'autre n'allaitent leur enfant. »

2° « Les quelques femmes qui travaillent dans nos magasins sont des employées; elles sont dans une situation qui leur permet de ne reprendre leur service, à la suite de couches, qu'après avoir donné à leur enfant tous les soins nécessaires. »

3° « Parmi notre personnel féminin, comprenant 102 femmes et filles de 16 à 45 ans, 8 ont des bébés de moins d'un an: toutes ont mis leurs enfants en nourrice pour pouvoir reprendre leurs fonctions. »

4° « Depuis un an déjà, nous avons installé dans nos magasins une chambre d'allaitement pour les mamans nourrissant leur bébé. »

Réponse d'un grand couturier. — « Sur un nombre total de 475 employées, 8 ont un enfant de moins de un an; sur ce nombre, aucun enfant n'est allaité par sa mère pendant le travail. »

Réponse d'une maison de mode. — « A notre connaissance, nous n'avons aucune ouvrière qui soit mère d'un enfant de moins de un an et allaitant pendant son travail. »

Réponses de maisons de lainages.

1° « Sur 84 ouvrières, dont 33 mariées, aucune n'a d'enfant au-dessous de un an; une de ces ouvrières, non mariée, a un enfant de moins de un an qui est en nourrice. »

« Sur 85 employées, dont 21 mariées, une seule a un enfant qui est en nourrice. »

2° « Sur 160 femmes et filles de 16 à 45 ans, employées actuellement dans mon usine, nous en avons en ce moment juste deux qui ont un enfant de moins de un an; ils sont tous deux allaités par leur mère. »

Réponses de maisons de chaussures.

1° « Sur 681 femmes occupées dans nos usines de Paris, ayant de 16 à 45 ans, 29 ont un enfant de moins d'un an. 3 de ces enfants sont allaités par leur mère; ils ont le sein le matin, à midi et le soir. Dans la journée, ils sont allaités au biberon. Les autres sont en nourrice. »

2° « Nous mettons à la disposition de nos ouvrières la salle de réfectoire qui est claire, propre et constamment chauffée pendant la saison froide; or, nous n'avons eu jusqu'à ce jour qu'une seule personne ayant accepté de profiter de cette facilité. »

« Nous avons actuellement dans notre personnel 3 ouvrières ayant des enfants en âge d'être nourris au sein. Nous venons de les questionner sur les raisons qui les empêchent de profiter de notre proposition; elles nous ont déclaré, pour des raisons diverses, préférer allaiter leur bébé pendant les arrêts du travail. »

Réponses de maisons d'alimentation.

1° « Sur 480 ouvrières de 16 à 45 ans, il y en a 39 qui

ont eu un enfant dans le courant de l'année 1913 et 3 seulement allaitent régulièrement leur bébé pendant leur travail. »

2° « Sur le nombre de femmes employées dans nos différentes usines, 149 d'entre elles ont de 16 à 45 ans.

15 de ces ouvrières ont un enfant de moins de un an, mais aucun de ces enfants n'est allaité par sa mère pendant le travail. »

Le questionnaire avait été adressé à deux maisons dans lesquelles la « chambre d'allaitement » existait il y a plusieurs mois. Je n'ai reçu aucune réponse de ces deux maisons. Dans ces conditions, je ne puis dire si cette création a continué à être utilisée par les intéressées.

M. le Président croit qu'avant de discuter sur le texte des amendements il serait utile de définir ce qu'on entend par chambre d'allaitement, car sous cette dénomination on a désigné parfois des choses très différentes.

M. Craissac s'est ému des observations qui, à la dernière séance, ont été présentées par M. le Directeur du Travail en ce qui concerne l'établissement de crèches industrielles; d'un autre côté, il s'est enquis des difficultés que présenterait la création des dites crèches. Il serait heureux d'entendre, sur ce point, l'avis de M. Strauss, qui pourrait faire connaître ce que le Parlement devrait faire pour obtenir des réalisations.

M. Arthur Fontaine, *Directeur du Travail*, fait connaître qu'il a reçu de nouveaux rapports d'inspecteurs du travail. Leur sens général est le même que celui des précédents, et il peut se résumer ainsi :

L'obligation pour les patrons de donner une heure par jour aux jeunes ouvrières mères, qui en manifestent le désir pour l'allaitement de leur nourrisson, est bonne en principe; quelques-uns seulement craignent une répercussion sur l'embauchage de ces ouvrières.

Cette obligation n'aura de résultat pratique que pour les ouvrières habitant dans le voisinage de l'usine, sauf dans le cas où les industriels auraient organisé des crèches d'atelier. Les inspecteurs ne sont pas, en général, partisans de rendre ces crèches obligatoires. Quelques-uns parlent de crèches municipales.

M. Paul Strauss déclare que c'est à titre personnel, et non comme membre du Parlement, qu'il prend la parole. Il constate qu'il y a, en effet, des confusions entre les chambres d'allaitement, les crèches d'usines, les garderies et les pouponnières. Dans les Vosges, des crèches d'usines ont rendu et rendent encore les plus grands services : les ouvrières y déposent leurs enfants le matin et les y reprennent le soir. A Roubaix, les chambres d'allaitement, dont l'installation est plus simple, se rapprochent néanmoins des crèches d'usines.

Il ne paraît pas possible actuellement d'imposer l'obligation. Si, à Bordeaux, le Congrès de la protection du premier âge organisé par la Ligue contre la mortalité infantile s'est prononcé pour cette mesure, c'est qu'il a émis un vœu de principe, c'est peut-être aussi qu'il demandait le maximum pour obtenir un minimum. Insérer du premier coup dans la loi le principe de l'obligation serait inefficace et dangereux. On ne peut rien sans le concours des patrons, qui seront déjà quelque peu gênés par la loi récente sur les femmes en couches. Donc, pas d'obligation, mais plutôt une prime aux patrons qui créeront des chambres d'allaitement ou des crèches d'usines. A cet égard, le texte voté par la Chambre ne paraît pas suffisant, et il convient de le compléter.

D'après les statistiques, il n'y aurait à Paris que trois établissements ayant des chambres d'allaitement. Du reste, à Paris, où de nombreux enfants sont mis en nourrice, le texte ne jouera pas; au contraire, dans les départements, on peut obtenir d'utiles résultats avec les chambres d'allaitement. Il faut faire en leur faveur de la propagande auprès des chefs des grands établissements, car il est essentiel que la mère puisse donner le sein à son enfant.

On pourrait prendre le texte de M. Engerand et le compléter par le texte de M. Honoré, qui assure une prime; il faudrait ajouter les mots « ou crèches d'usine » après « chambres d'allaitement ». Aller au delà serait peut-être mettre en péril la santé des mères et des enfants. La crèche d'usine est dangereuse, si elle n'est pas surveillée par un médecin, car il faut redouter les épidémies. A cet égard, la réglementation de 1897, qui va être modifiée, devra viser les chambres d'allaitement.

M. Artaud dépose un amendement portant obligation, pour les établissements occupant au moins 100 femmes — au lieu de 50 que porte la loi italienne — de créer une chambre d'allaitement. On dit qu'il sera accordé une prime aux patrons qui auront créé ces chambres d'allaitement; mais les autres, ceux qui s'y refuseront? Pour ceux-là, il faut l'obligation. Certes, il vaudrait mieux ne rien faire que d'adopter une mesure pouvant donner des résultats contraires à ceux que l'on désire; malgré tout, ce n'est pas beaucoup demander à

un grand industriel que la création d'une chambre d'allaitement. On invoque la responsabilité qu'assumeraient les patrons; peut-être y aurait-il moyen d'y pallier, en stipulant que tout patron versant une somme à déterminer à une crèche reconnue sera dispensé de l'obligation?

M. Arthur Fontaine n'élève pas d'objection contre le système de cotisations à verser, pour éviter la création d'une crèche d'usine, aux crèches publiques ou municipales, d'autant plus que ce ne serait pas très onéreux: environ 10 francs par an et par femme employée dans l'atelier, d'après l'expérience italienne. Pour ne pas nuire aux jeunes mères, la cotisation doit être basée sur le nombre des femmes ayant de 16 à 45 ans et non sur le nombre de mères allaitant un enfant.

M. Borel reconnaît, avec M. Strauss, que la crèche ou la garderie peut entraîner une responsabilité pour le patron et exiger de lui une compétence qu'il n'a pas. Mais la chambre d'allaitement peut être rendue obligatoire sans que la responsabilité du patron se trouve engagée. Il ne s'agit que d'assurer à la mère un endroit convenable où elle ait, pendant le travail, la possibilité d'allaiter son enfant. Cette obligation ne peut être désagréable aux patrons, puisqu'il paraît que la plupart d'entre eux sont pleins de bonne volonté à ce sujet. On peut aussi supposer que l'obligation de créer de simples chambres d'allaitement, sans responsabilité patronale, amènerait peu à peu certains patrons à créer des crèches ou des garderies. Enfin ces chambres d'allaitement constitueraient une expérience et permettraient de connaître le nombre de mères qui désirent allaiter leurs enfants. Il est probable qu'il y en a beaucoup plus qu'on ne le suppose. Au début, il y aura certainement des difficultés, particulièrement dans les grands magasins; mais la solidarité qui existe entre les employés facilitera beaucoup l'application de la mesure. Donc, obligation pour la chambre d'allaitement, puis, d'après les résultats de l'expérience, on jugera ce qu'il convient de faire pour la garderie et pour la cotisation à la crèche publique.

M. Paul Strauss signale un industriel d'Elbeuf, qui, devançant l'idée de M. Artaud, a traité avec la crèche municipale de sa localité.

Il y a beaucoup de systèmes à envisager. Le meilleur, c'est que l'enfant reste au domicile familial si une parente peut l'y garder et que la mère l'y vienne allaiter; puis il y a, pour les grands centres industriels, les chambres d'allaitement, où l'enfant est porté à la mère, et enfin la crèche, où l'enfant est gardé toute la journée.

Les initiatives patronales sont très nombreuses. A Beauvais, Ourscamp, Loos, Épinal, Pantin, Le Cateau, Bernay, Roubaix, Seclin, Bordeaux, etc., des patrons ont créé des chambres d'allaitement ou des crèches en dehors, mais à proximité, de leurs usines.

La question est très complexe. Il faut surtout faire une grande propagande autour de l'idée et se borner à inscrire dans la loi le droit pour la mère de pouvoir allaiter son enfant.

M. le Président donne lecture du 1er paragraphe de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés (article 54 *b* du Code du travail).

Sur ses observations, ce paragraphe est ainsi modifié:

«Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de sa naissance, les mères *qui allaitent leur enfant* disposent, *à cet effet*, d'une heure par jour durant les heures de travail.»

M. Lepers propose deux heures à diviser en quatre périodes. Il cite l'exemple d'une usine où cette mesure est appliquée; il en demande la généralisation.

Après échange d'observations entre MM. Arthur Fontaine, Lepers et Paul Strauss, M. Lepers retire sa proposition et le 1er paragraphe est adopté.

Pour le 2e paragraphe, M. Arthur Fontaine propose la rédaction suivante qui est adoptée:

«Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle sera répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures seront placées au milieu de chaque période.»

M. le Président donne lecture des amendements de M. Honoré et de M. Artaud. Il demande que l'on précise ce que l'on entend par crèche et par chambre d'allaitement.

M. Arthur Fontaine croit que l'on peut d'abord se prononcer sur le texte de M. Honoré. On définirait ensuite ce qu'est la chambre d'allaitement.

M. Craissac pense que, si l'on peut accorder une prime aux industriels qui installeront des crèches surveillées, il ne devra pas en être de même pour ceux

qui se borneront à mettre à la disposition de leurs ouvrières un simple local pour leur permettre d'allaiter leurs enfants.

M. Paul Strauss croit qu'il serait nécessaire de distinguer entre : 1° la simple salle d'allaitement dont la création ne donnerait droit à aucune prime ; 2° la crèche d'usine ; 3° la chambre d'allaitement avec surveillance pour la création de laquelle la prime serait allouée. Il demande que les mots «crèche d'usine» soient ajoutés au texte de M. Honoré.

M. Mortier demande si les crèches qui fonctionnent actuellement sont soumises à une surveillance.

M. Paul Strauss répond qu'elles sont soumises à la surveillance prévue par le décret et le règlement de 1897.

M. le Président donne lecture du texte modifié de l'amendement de M. Honoré :

«Dans les établissements où les employeurs auront installé à proximité de l'atelier une chambre d'allaitement *ou crèche industrielle*, la période de trente minutes sera réduite à vingt minutes.»

Ce texte est adopté.

M. Arthur Fontaine propose d'ajouter à cet amendement l'addition suivante qui est adoptée :

«Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge, déterminera les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance de ces chambres d'allaitement ou crèches industrielles.»

M. Craissac dépose un amendement ainsi conçu :

«Pour les établissements occupant au moins 50 femmes de seize à quarante-cinq ans, il devra être installé soit à l'intérieur, soit à proximité, une pièce indépendante où elles pourront allaiter leurs enfants.»

Après échange d'observations entre MM. Heurteau, Arthur Fontaine, Donckèle, Mortier, Craissac et Pralon, M. Artaud déclare retirer son amendement.

M. Borel regrette que l'accord ne puisse se faire entre les membres de la Commission. Après avoir dégagé les patrons de toute responsabilité, on se borne à leur demander maintenant de mettre à la disposition de leurs ouvrières un local où elles aient la possibilité d'allaiter leurs enfants.

Après échange d'observations entre MM. Pralon, Craissac et Heurteau, M. Donckèle pourrait se rallier si, à la place des mots «pièce» ou «local», on se bornait à dire un «abri décent».

M. Arthur Fontaine propose le texte suivant, auquel se rallie M. Craissac :

«La femme pourra allaiter son enfant dans l'établissement ; le chef d'établissement devra lui fournir, à cet effet, un abri décent.»

Adopté.

Est également adopté le dernier paragraphe de la proposition de loi votée par la Chambre des députés :

«Il est interdit de décompter en aucune façon, du montant du salaire journalier, l'heure destinée à l'allaitement.»

L'ensemble du texte modifié et amendé est adopté ; il est ainsi conçu :

Art. 54 *b*. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères qui allaitent leur enfant disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle sera répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

Dans les établissements où les employeurs auront installé à proximité de l'atelier une chambre d'allaitement ou crèche industrielle, la période de trente minutes sera réduite à vingt minutes.

Un règlement d'administration publique, pris après avis du Comité supérieur de protection du premier âge, déterminera les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance de ces chambres d'allaitement ou crèches industrielles.

La femme pourra allaiter son enfant dans l'établissement. Le chef d'établissement devra lui fournir à cet effet un abri décent.

Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement.

Après échange de vues, M. Craissac est nommé rapporteur.

La prochaine réunion est fixée au 23 mars et la séance est levée à 4 heures 10.

SÉANCE DU LUNDI 11 JANVIER 1915.

PRÉSIDENCE DE M. BRIAT.

La séance est ouverte à 2 h. 40.

Présents : MM. Borderel, Briat, Delmas, Donckèle, Fonteneau, Arthur Fontaine, Heurteau, Honoré, Lœbnitz, Malardé et Pralon.

Excusés : MM. Craissac et Paul Strauss.

. . . .

M. Craissac, qui s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance, devait communiquer à la Commission son rapport sur l'« Allaitement maternel au magasin et à l'atelier ». Une épreuve du rapport a été envoyée aux membres de la Commission. En l'absence de M. Craissac, la communication sera faite à une date ultérieure. La documentation nécessaire sera annexée au rapport distribué.

M. Heurteau fait remarquer que, dans le rapport de M. Craissac, le projet de vœu qui a été adopté par la Commission permanente pour servir de base aux discussions du Conseil supérieur du Travail n'est pas suffisamment mis en lumière et qu'il devrait figurer, selon l'usage, à la fin du rapport dont il est la conclusion.

. . . .

SÉANCE DU LUNDI 1ER MARS 1915.

PRÉSIDENCE SUCCESSIVE DE M. HEURTEAU ET DE M. BRIAT.

La séance est ouverte à 2 h. 45.

Présents: MM. Borderel, Briat, Craissac, Donckèle, Arthur Fontaine, Groussier, Heurteau, Lœbnitz, Malardé et Pralon.

Excusé : M. Besset.

. . . .

M. Briat remplace M. Heurteau à la présidence.

En ce qui concerne le rapport de M. Craissac sur l'allaitement maternel au magasin et à l'atelier, M. Arthur Fontaine rappelle que M. Heurteau a exprimé le désir que le texte du vœu émis par la Commission permanente, dans sa séance du 9 mars 1914, fût bien mis en lumière à la suite de ce rapport, afin que les décisions de la Commission permanente apparaissent bien nettement. Il est entendu que M. Craissac a toute liberté pour la rédaction de son rapport qui est son œuvre personnelle.

M. Donckèle ne retrouve pas suffisamment trace dans le rapport de M. Craissac de l'esprit de conciliation qui a animé les membres de la Commission et qui les a amenés, après l'examen des difficultés que soulève l'allaitement à l'atelier ou au magasin, à se rallier à l'idée de l'abri décent, seule mesure pratique et pouvant donner des résultats immédiats.

M. Craissac fait tout d'abord observer que les vœux

émis par la Commission permanente sont insérés à la page 4 du texte de son rapport. Quant à l'abri décent que préconise M. Donckèle, à la suite de l'enquête à laquelle il s'est livré et de l'examen des documents qu'il a recueillis, M. Craissac estime que c'est là une mesure tout à fait insuffisante qui ne peut servir de base à la réforme demandée; c'est pourquoi, dans son rapport, il a été amené à proposer d'autres mesures complémentaires qui seraient d'une plus grande efficacité.

Après échange d'observations entre MM. Donckèle, Briat, Craissac et Arthur Fontaine, il est entendu qu'à la suite du rapport de M. Craissac on fera figurer en annexe et d'une manière détachée : le texte des vœux adoptés par la Commission, les procès-verbaux ayant trait à la question et un extrait du procès-verbal d'aujourd'hui, où les observations échangées entre MM. Donckèle et Craissac seront consignées. Par cette documentation le Conseil supérieur aura toute facilité pour sa discussion.

. . . .

ENQUÊTE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL.

La question relative à l'allaitement maternel étant inscrite à l'ordre du jour du Conseil supérieur du Travail, le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, par lettre du 14 février 1914, a demandé aux inspecteurs du travail un avis motivé sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés le 12 juin 1913.

Les inspecteurs ont émis un avis pour ou contre la proposition en s'appuyant sur les faits et l'état d'esprit observés dans leurs régions respectives. Un certain nombre d'entre eux ont indiqué que, pour être efficace, le texte devrait être modifié et complété sur divers points. D'autre part, sans avoir fait une statistique complète à cet égard, plusieurs inspecteurs ont signalé des établissements ayant spontanément pris des mesures favorables à l'allaitement maternel.

On peut donc présenter comme suit les résultats de l'enquête : *a*) mesures prises par des chefs d'établissement; *b*) avis pour et contre la proposition de loi; *c*) modifications proposées par l'Inspection du Travail.

A. — Les mesures prises par des chefs d'établissement.

Région de Paris (3 départements). — A Boulogne-sur-Seine, M. Garnaud, fabricant de boites de conserves, qui emploie 300 femmes, permet à celles qui allaitent leur enfant de quitter l'usine une fois dans la matinée et une fois dans l'après-midi, soit environ une heure d'absence par jour.

A Auteuil, la maison de papier à cigarettes Braunstein, qui occupe 400 femmes, laisse entrer à l'usine une demi-heure plus tard le matin et l'après-midi celles des ouvrières qui en font la demande pour allaiter leur enfant ou le porter à la crèche.

Région de Dijon (10 départements). — La faïencerie de Digoin permet aux mères d'allaiter leur enfant deux fois par jour dans la loge du concierge de l'établissement. Dans trois filatures de la région, une crèche est annexée à l'établissement; pour allaiter leur enfant les mères peuvent suspendre le travail quatre fois au cours de la journée, un quart d'heure chaque fois.

Région de Nancy (6 départements). — Un certain nombre d'établissements de l'industrie textile, notamment dans le département des Vosges, ont fondé des crèches dont les frais d'entretien sont à leur charge et ils donnent à leurs ouvrières le temps nécessaire pour l'allaitement. Quatre crèches existent dans les filature et tissage de coton Vincent Sonnier et C^ie^, à Senones et environs. La maison Ch. Laederich et C^ie^, filature et tissage de coton à Moussey, possède deux crèches et accorde aux ouvrières des arrêts de vingt minutes pour l'allaitement. La filature de coton Kahn, Lang et C^ie^, à Epinal, a une crèche et accorde trois arrêts de trente minutes chacun. Aux établissements Kiener, filature et tissage de coton à Éloyes, il y a une crèche et la mère peut allaiter son enfant trois fois par jour; la crèche est gratuite pour les enfants nourris au sein, une taxe de dix centimes par jour est établie pour chaque enfant élevé au biberon. Aux filature et tissage de coton G. Perrin, à Cornimont, une crèche existe et les mères disposent du temps nécessaire à l'allaitement. La Société de blanchisserie et teinturerie de Thaon possède une crèche et autorise des arrêts pour l'allaitement; la taxe est de 10 centimes par jour pour l'enfant nourri au sein et de 25 centimes pour l'enfant nourri au biberon. Une chambre d'allaitement existe aux tissage et blanchisserie de coton Garnier-Thiébault, à Gérardmer, et des arrêts sont accordés.

La filature de coton Marchal et C^ie^, à Lunéville, a une crèche et accorde deux arrêts de 30 minutes chacun.

A Rethel, M. Martin, filateur de laine peignée, donne aux ouvrières le temps nécessaire pour l'allaitement.

En d'autres établissements de la région, où il n'existe ni crèche, ni chambre d'allaitement, les industriels favorisent cependant l'allaitement maternel. Tantôt l'enfant est apporté à la mère qui peut lui donner le sein dans une salle : infirmerie, loge du concierge, magasin chauffé, etc.. Il en est ainsi à Pont-à-Mousson dans dans la fabrique de cartons laqués Adt et à l'imagerie Vagné, à Bar-le-Duc dans le tissage Kulmann, à la manufacture de tabacs de Nancy. Tantôt les ouvrières sont autorisées, soit à rentrer à l'usine plus tard le matin et à en sortir plus tôt le soir, soit à retourner chez elles deux fois au cours de la journée; ces facilités sont accordées par une fabrique de boulons des Ardennes, une fabrique de corsets à Bar-le-Duc, la manufacture d'optique de la Meuse, la fabrique de produits réfractaires de Longwy, les magasins réunis de Nancy, certains établissements de l'industrie textile dans les Vosges, des maisons de vins de champagne à Épernay et à Reims, etc.

Dans la plupart des établissements précités, les ouvrières sont aux pièces et, par suite, le temps perdu entraîne une diminution du salaire. Cependant, dans l'industrie textile spécialement, quand l'ouvrière conduit un métier, ce métier est parfois dirigé en l'absence de la mère, par une parente ou une voisine et la production n'est pas réduite. D'autre part, quelques établissements — tels la blanchisserie de Thaon, la Société des impressions des Vosges, à Épinal, — qui payent les ouvrières à la journée, ne font aucune retenue sur le salaire pour le temps consacré à l'allaitement.

Région de Lille (2 départements). — Des chambres d'allaitement ont été organisées dans quelques établissements industriels de la région, notamment à Seclin, sur les instances du docteur Potelet, inspecteur d'hygiène.

Région de Nantes (10 départements). — La Société des filatures, tissages et corderies d'Angers possède, dans sa principale usine, une crèche qui rend des services à une partie des ouvrières habitant les quartiers éloignés de la ville.

Région de Bordeaux (11 départements). — La société Laroche-Joubert et C^ie^ a installé des crèches dans ses fabriques de papier d'Angoulême, Bassau et Lescalier; un arrêt de 15 à 20 minutes suffit pour chaque allaitement et la maison veille à ce qu'il s'écoule un intervalle de deux heures entre chaque arrêt. Une crèche existe à la papeterie de l'abbaye près la Couronne et à la manufacture des biscuits Olibet. M. Debouchaud, fabricant de feutres à Barillon, se propose d'installer une crèche. La manufacture de papiers à cigarettes L. Lacroix fils, à Angoulême, n'a pas de crèche, mais elle permet aux ouvrières qui allaitent leur enfant de quitter l'usine pendant le travail.

Région de Toulouse (10 départements). — Des facilités sont accordées pour l'allaitement dans les manufactures de drap de troupe à Lodève et Clermont-l'Hérault, la fabrique de bougies de Montpellier, les raffineries de pétrole à Balarue et à Frontignan, une vannerie à Lunel, des fabriques de Verdet, etc.

Région de Marseille (10 départements). — Une crèche existe à la filature de soie de M^me^ Garnier, à Marseille, et à la filature de soie de M^me^ Guérin et fils à Crest (Drôme); il n'y a pas de retenue sur le salaire pour le temps consacré à l'allaitement.

B. — Les avis pour et contre la proposition de loi.

Les avis des inspecteurs du travail sont très partagés. Sur les 11 inspecteurs divisionnaires, 6 se prononcent contre le projet ou font valoir des objections qui les conduisent à émettre un avis défavorable; les 5 autres donnent un avis favorable en principe mais ils estiment presque tous que, pour être applicable, le texte adopté par la Chambre des députés devrait être modifié et complété sur plusieurs points. Les avis défavorables émanent des inspecteurs divisionnaires de Paris, Limoges, Rouen, Bordeaux, Toulouse et Lyon. Les avis favorables en principe sont émis par les inspecteurs divisionnaires de Dijon, Nancy, Lille, Nantes et Marseille.

Les avis défavorables.

A Paris, sauf rares avis plus optimistes, les inspecteurs et les inspectrices déclarent «que la réalisation de cette mesure se heurterait à de sérieux obstacles».

«Qu'adviendra-t-il si le travail ne se prête pas aux arrêts nécessaires, parce qu'ils nuisent à la production? Si l'heure de liberté doit être légalement, intégralement accordée et payée? Si les patrons se voient tenus d'organiser des salles d'allaitement alors que la cherté des loyers dans la capitale crée déjà tant de difficultés pour l'obtention des mesures d'hygiène, notamment du cube d'air réglementaire dans les ateliers? N'y a-t-il pas lieu de craindre qu'en présence de tant de complication et

de désagréments, les patrons refusent d'employer les jeunes mères, si bien que la loi nouvelle se tournerait contre celles qu'elle a mission de protéger?

« La multiplication des crèches municipales, envisagées par divers inspecteurs, en déchargeant le patronat d'une organisation onéreuse et gênante pour la confier aux pouvoirs publics, semble *à priori* plus facilement réalisable et d'un effet plus efficace; mais en l'observant de près, on doit convenir que cette solution laisse subsister tous les obstacles et inconvénients signalés plus haut, lesquels sont inhérents à la mesure proposée, surtout lorsqu'il s'agit d'une immense agglomération telle que Paris ».

L'inspecteur divisionnaire de Limoges fait remarquer que, dans la plupart des cas, « les ouvrières travaillent aux pièces, tant de pièces, tant d'argent; dans ce cas, comment pourrait-on procéder? Comment l'inspecteur s'assurerait-il que l'heure a été payée? Il n'a pas le droit de consulter la comptabilité ».

Une inspectrice de Rouen déclare qu'« il est très possible que, dans tel essai privé, l'application du projet de loi ait donné de bons résultats mais il faudrait voir dans quelles conditions particulières et si celles-ci pourraient devenir générales comme l'exigerait la bonne application du projet devenu loi ».

Dans la région de Bordeaux, deux inspecteurs départementaux et une inspectrice sont favorables au projet, deux inspecteurs ne se prononcent pas et trois inspecteurs donnent un avis défavorable qui est partagé par l'inspecteur divisionnaire. Celui-ci « fait ressortir le trouble qu'entrainerait l'abandon du travail dans toutes les industries qui utilisent des machines mues mécaniquement; il faudrait remplacer les ouvrières pendant leur absence, ce qui motiverait de nombreuses protestations des patrons. Il craint que la proposition de loi n'aboutisse au renvoi des ouvrières. Dans la plupart des cas, les usines sont trop éloignées du domicile des ouvrières pour que celles-ci aillent chez elles allaiter leurs enfants; le but recherché ne serait donc atteint que si l'on mettait les chefs d'établissement en demeure d'avoir à annexer à leurs usines ou à établir dans son voisinage une crèche avec un personnel de garde suffisant. Ce serait leur imposer une gêne réelle, une lourde charge et, j'ajoute, de grandes responsabilités: accidents, transmission de maladies infectieuses, etc. A mon avis, il n'y faut pas songer pour le moment ».

Les inspecteurs départementaux de la région de Toulouse, à l'exception d'un seul, donnent un avis défavorable et l'inspecteur divisionnaire résume ainsi sa pensée : « Je ne crois pas que le problème, si intéressant fût-il, puisse être résolu sous cette forme par la voie législative; mais je suis convaincu que l'initiative privée, aussi bien du côté des patrons que du côté des œuvres de bienfaisance, stimulée en ce sens, ne tarderait pas, comme en témoignent plusieurs exemples isolés, d'amener la création, notamment dans le voisinage des usines, sinon dans les usines elles-mêmes, de crèches présentant toutes les garanties morales et médicales que réclame une question qui touche à l'avenir de la race. »

L'inspecteur divisionnaire de Lyon déclare que « la loi ne serait respectée que par les industriels qui le voudraient bien, vu l'impossibilité pratique du contrôle aussi bien en ce qui concerne la permission d'allaitement qu'en ce qui touche le payement du temps prélevé sur les heures de travail. Les sanctions ne pourraient intervenir qu'en cas de plainte de l'ouvrière et se baser que sur ces plaintes; c'est-à-dire qu'elles se traduiraient infailliblement par les représailles des patrons récalcitrants au préjudice des mères lésées dans leurs intérêts. Or, mieux vaut l'absence de loi qu'une loi d'application pratiquement facultative ».

Les avis favorables.

Les inspecteurs départementaux de la région de Dijon émettent un avis favorable à la proposition de loi, mais trois d'entre eux font certaines restrictions. L'inspecteur divisionnaire « estime que l'on doit commencer une réforme aussi désirable, en donnant, au début, à l'application de la loi toute la souplesse nécessaire ».

Les inspecteurs de la région de Nancy ont étudié la question avec soin. Après avoir dressé la liste des établissements qui ont pris spontanément des mesures favorables à l'allaitement maternel — établissements qui, on l'a vu plus haut, sont beaucoup plus nombreux dans cette région que dans les autres — les inspecteurs ont consulté de nombreux patrons, recueilli les opinions favorables des uns et les objections ou les avis hostiles des autres. Finalement, tout en signalant les difficultés ou les résistances possibles, ils émettent un avis favorable en principe à la proposition de loi qui, à leur avis, est d'une « portée sociale très haute; elle est le complément de la loi du 17 juillet 1913 ». Toutefois, ils proposent des modifications qui seront indiquées plus loin.

A noter que, d'après les statistiques faites par les inspecteurs de cette région dans les établissements ayant établi des crèches, le nombre des enfants ayant moins

d'un an ne dépassait pas 12 par 100 ouvrières occupées.

L'inspecteur divisionnaire de Lille a « la conviction que si l'obligation n'intervient pas, l'œuvre de l'allaitement des enfants par les ouvrières occupées dans les usines ne sera entreprise que par un nombre très restreint d'établissements industriels ».

L'inspecteur divisionnaire de Nantes déclare que la mesure proposée est excellente, mais il estime que, pour la rendre efficace, il convient de la compléter.

L'inspecteur divisionnaire de Marseille émet également un avis favorable et propose lui aussi des modifications au texte adopté par la Chambre des députés.

C. — Les modifications proposées par l'inspection.

Si l'on veut favoriser l'allaitement maternel, il faut organiser une crèche, une garderie ou une chambre d'allaitement, au moins dans les établissements occupant un personnel féminin assez nombreux. Telle est l'opinion qui se dégage nettement de l'enquête. Les inspecteurs favorables à la proposition de loi demandent qu'elle soit complétée par l'obligation pour l'industriel de créer cette institution; les inspecteurs qui ont émis un avis défavorable reconnaissent presque tous, comme les premiers, que cette institution serait le complément indispensable de la loi et plusieurs d'entre eux se sont prononcés contre la proposition parce que, à leur avis, cette obligation entraînerait, pour les industriels, une lourde charge ou une grande responsabilité.

Une inspectrice de Paris déclare que « dans les grands établissements, une nécessité s'imposera : celle d'aménager une pièce spéciale pour l'allaitement. Or, avec le prix toujours croissant des loyers, la chose ne sera pas souvent possible si nous en jugeons par les difficultés actuellement éprouvées pour obtenir des locaux de travail de capacité suffisante ».

« Dans les grandes usines, dit l'inspecteur divisionnaire de Limoges, une crèche pourrait être créée par le chef d'industrie lui-même, mais ce sont là des mesures philanthropiques et la philanthropie ne s'impose pas. »

L'inspecteur divisionnaire de Dijon « estime que les industriels occupant beaucoup de femmes ont besoin de cette main-d'œuvre et y tiennent. Ceux qui ont, en moyenne, un nombre suffisant de mères ayant un enfant de moins d'un an auront toujours intérêt à installer une crèche ou une garderie. Deux ou trois industriels voisins pourraient aussi s'entendre pour faire la même création. Mais, en présence des responsabilités que les propriétaires des crèches ou garderies pourraient encourir, il serait juste et équitable que l'administration communale et l'administration préfectorale vinssent en aide aux industriels, soit en assurant le service médical gratuit, soit en fournissant les locaux, soit par d'autres moyens ». Enfin, comme l'installation d'une crèche ne serait pas motivée dans tous les cas, « la proposition de loi peut prévoir une dispense qui serait accordée par le Ministre sur la proposition du Service de l'Inspection ».

Selon l'inspecteur divisionnaire de Nancy, « il semble que, indépendamment de l'obligation prévue d'accorder aux ouvrières et employées une heure pendant la journée de travail pour allaiter leur enfant, il conviendrait, comme il a été stipulé par la loi italienne de 1902, de prescrire que les patrons occupant plus de 50 femmes devront mettre à la disposition des jeunes mères un local spécial pour l'allaitement, lorsqu'il n'existerait ni crèche, ni salle d'allaitement dans l'établissement ».

« Il n'y a que trois moyens, dit l'inspecteur divisionnaire de Lille, de rendre l'allaitement maternel possible : ou bien l'industriel fera les frais d'un gardiennage, ou bien l'enfant sera apporté à sa mère, ou enfin celle-ci ira chez elle. Dans le premier cas, c'est une dépense assez élevée qui incombe à l'industriel; dans le second, il sera toujours nécessaire qu'il y ait un local spécial, afin de ne pas laisser l'allaitement avoir lieu dans l'atelier même; enfin, la mère ne pourra retourner chez elle que si elle demeure dans le voisinage immédiat. Les gardienneries, garderies, les locaux spéciaux exigeront une surveillance étroite au point de vue de la propreté et des contagions possibles. A mon avis, il est possible qu'une loi créant l'obligation soit préférable, mais à la condition de procéder par étape; par exemple, en prononçant l'obligation pour les usines occupant au moins 200 personnes, puis pour celles occupant au moins 100 personnes, et ainsi de suite. »

« Il serait donc nécessaire, dit une inspectrice de Rouen, qu'il existât assez de crèches pour recevoir tous les enfants de moins d'un an des mères occupées à l'atelier ou à l'usine, assez de petites infirmeries annexées à ces crèches pour recevoir les bébés malades, que ces crèches soient assez rapprochées des lieux de travail pour que les allées et venues de l'atelier à la crèche n'augmentent pas la fatigue de la mère et ne perdent pas un temps précieux. »

L'inspecteur divisionnaire de Nantes déclare que « la loi pourrait imposer l'installation de crèches dans les usines importantes des industries à personnel féminin : pour les autres établissements et suivant leur importance

les crèches pourraient être établies à frais communs par les industriels, les commerçants ou les municipalités. Les frais d'installation et d'entretien seraient dans bien des cas compensés, au moins dans certaines industries, par les avantages que les patrons retireront au point de vue des salaires payés, de l'emploi de plus en plus fréquent de la main-d'œuvre féminine... Mais je crois nécessaire que les crèches, tant privées que municipales, soient des établissements surveillés administrativement; ce serait la conséquence de l'obligation. Il y aura du côté des ouvrières elles-mêmes plus d'une résistance à vaincre, des préventions, les conseils intéressés des gardeuses d'enfants, etc. ».

« De semblables institutions (les crèches), dit l'inspecteur divisionnaire de Marseille, me paraissent possibles dans les grandes industries qui emploient un assez grand nombre d'ouvrières, dans les grands magasins où le personnel féminin est assez élevé, mais on ne saurait les imposer dans les petits établissements où la place ferait défaut pour les crèches... Si le projet est voté définitivement, il faudra prévoir la création, par les municipalités, de crèches communes, à proximité des établissements industriels et commerciaux. »

***

Enfin, en dehors des crèches, quelques inspecteurs proposent les mesures suivantes :

L'inspecteur divisionnaire de Nancy constate que l'hostilité de certains industriels de la région, à l'égard de la proposition de loi, provient surtout de l'obligation pour les patrons de payer le temps consacré à l'allaitement. A son avis, ce payement pourrait « être mis à la charge de la collectivité, comme on l'a fait pour l'indemnité prévue par la loi du 17 juin 1913 sur le repos des femmes en couches. En tous cas, on pourrait peut-être stipuler que le patron sera déchargé de toute obligation à cet égard lorsqu'il prouvera qu'il a organisé dans son établissement une mutualité maternelle ».

D'après une inspectrice de Rouen, l'un des meilleurs moyens de diminuer la mortalité infantile « serait de laisser la mère de famille dans son intérieur et de lui redonner la facilité d'y gagner sa vie en amenant progressivement la hausse des salaires à domicile par la bonne application d'une loi fixant un judicieux minimum de salaire ».

L'inspecteur divisionnaire de Toulouse estime que « le législateur, sans aller jusqu'à l'obligation d'une suspension payée de travail, pourrait prévoir une mesure protégeant, contre la rupture du contrat de travail, l'ouvrière qui prendrait une heure sur sa journée de travail pour allaiter son enfant ».

L'inspecteur divisionnaire de Lyon, après s'être prononcé contre la proposition de loi, ajoute qu'il croirait plutôt à l'efficacité d'une proposition accordant certaines récompenses « aux patrons qui consentiraient à accorder à leurs ouvrières ou employées les avantages prévus par la loi et qui s'engageraient à faciliter le contrôle de cette loi ».

DOCUMENT PARLEMENTAIRE.

PROPOSITION DE LOI[1]

RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ALLAITEMENT MATERNEL ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DANS SA SÉANCE DU 12 JUIN 1913

(DOCUMENT PARLEMENTAIRE N° 523).

ARTICLE UNIQUE.

Est codifiée, dans la teneur ci-après, et formera l'article 54 *b* du Livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

« ART. 54 *b*.

« Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères disposent d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant.

« Cette heure peut être divisée en deux périodes de trente minutes, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et leurs employeurs.

« Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

---

[1] *Proposition de loi relative à la protection de la maternité* présentée par M. Engerand et plusieurs de ses collègues dans la séance de la Chambre des Députés du 23 juin 1910 (document parlementaire n° 161), adoptée avec un nouvel intitulé et après amendement du dispositif à l'effet d'en incorporer le principe dans le Code du travail et de la prévoyance sociale.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

DANEMARK.

Loi du 29 avril 1913 sur le travail dans les fabriques, etc., et sur l'assujettissement de ces établissements à la surveillance de l'État.

....

ART. 29.

....

Dans toute entreprise occupant au moins vingt-cinq ouvrières, il doit exister un local spécial, qui devra être chauffé durant la saison froide, où les mères occupées dans l'entreprise pourront allaiter leur enfant.

ESPAGNE.

Loi du 8 janvier 1907 modifiant l'article 9 de la loi du 13 mars 1900 sur la réglementation du travail des femmes.

....

ART. 9.

....

Les femmes qui nourrissent doivent, pendant les heures du travail, disposer d'une heure par jour pour donner le sein à leurs enfants.

Cette heure sera répartie en deux suspensions de travail de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre l'après-midi.

Les mères peuvent disposer de ces demi-heures quand bon leur semble. Elles sont seulement tenues de faire connaître au patron, au début du travail, les heures qu'elles ont choisies.

Les heures accordées pour nourrir les enfants ne doivent, en aucun cas, venir en déduction du salaire journalier.

ITALIE.

Loi du 16 juin 1907, n° 337, sur la culture du riz.

. . . .

CHAPITRE II.

Dispositions relatives au contrat de travail dans les rizières.

. . . .

Art. 13.

. . . .

Les femmes allaitant leurs nourrissons ont droit en outre au temps nécessaire à l'allaitement, sans que ce même temps puisse être déduit de la journée de travail.

. . . .

Texte unique de la loi sur le travail des femmes et des enfants, approuvé par décret royal du 10 novembre 1907.

. . . .

Art. 10.

. . . .

Dans les fabriques occupant des femmes, on devra permettre aux ouvrières d'allaiter leurs nourrissons, soit dans une pièce spéciale annexée à l'établissement, soit au dehors, en les autorisant à quitter la fabrique aux heures indiquées par le règlement intérieur et sans leur supprimer les repos prescrits à l'article 8.

Toute fabrique occupant au moins cinquante femmes devra toujours posséder une pièce indépendante réservée aux nourrissons.

Règlement général pour l'application des dispositions relatives à la riziculture, contenues dans le titre IV du texte unique des lois sur l'hygiène, du 1er août 1907, n° 636, approuvé par décret royal du 29 mars 1908, n° 157.

. . . .

Art. 14.

Le repos dû aux ouvrières employées au nettoiement, pour allaiter leurs enfants, en dehors des pauses prescrites par l'article 84 du texte unique de la loi sur l'hygiène, ne peut être inférieur à une demi-heure.

Règlement pour l'application de la loi du 10 novembre 1907 (texte unique) sur le travail des femmes et des enfants, approuvé par décret royal du 14 juin 1909, n° 442.

. . . .

Art. 40.

Les salles affectées à l'allaitement des nourrissons doivent satisfaire à toutes les conditions hygiéniques que réclame leur affectation spéciale.

Le temps à accorder à l'allaitement doit être, en sus du repos prescrit à l'article 8 de la loi codifiée, d'au moins une heure pour les ouvrières nourrissant leurs propres enfants au dehors de la fabrique et d'au moins une demi-heure pour celles qui les nourrissent dans les locaux spécialement affectés à cet usage.

Les établissements n'employant aucune femme âgée de plus de 15 ans sont dispensés de mettre des locaux de cet ordre à la disposition de leur personnel.

NORVÈGE.

Loi du 18 septembre 1915 sur la protection des ouvriers dans les établissements industriels.

. . . .

§ 33. — Femmes en couche.

. . . .

Les établissements soumis à la loi ne peuvent refuser aux femmes la possibilité d'allaiter elles-mêmes leurs enfants.

. . . .

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Loi du 14 octobre 1907 sur le travail des femmes et des enfants.

. . . .

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales pour la capitale de la République.

ART. 9.

. . . .

8° Dans les établissements où travaillent des femmes, on permettra aux mères de nourrir leurs enfants pendant quinze minutes toutes les deux heures; ce temps ne sera pas compté dans celui destiné au repos.

ROUMANIE.

Loi du 11-24 février 1906 sur le travail des enfants et des femmes dans l'industrie et les mines.

. . . .

ART. 17.

. . . .

Dans toutes les fabriques où l'on emploie des femmes, les ouvrières doivent pouvoir allaiter leurs nourrissons, en dehors des repos prévus à l'article 15, dans une pièce spéciale aménagée à l'intérieur ou au dehors de la fabrique, aux conditions et aux heures fixées par le règlement de travail.

Dans les établissements occupant au moins cinquante ouvrières, une pièce doit être affectée à l'allaitement des nourrissons.

SUÈDE.

Loi du 29 juin 1912 sur la protection des travailleurs.

. . . .

ART. 20.

Le temps nécessaire à l'allaitement ne peut être refusé à toute femme allaitant elle-même son enfant.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Rapport de M. Craissac I

Introduction. — L'Allaitement maternel. Statistiques I

Chapitre Ier. — Le texte proposé par la Commission permanente, en se basant sur la proposition de loi Engerand, dans la forme où elle a été adoptée par la Chambre des Députés IV

Chapitre II. — L'Abri décent V

Chapitre III. — L'obligation concernant les mesures à prendre par les employeurs pour assurer l'allaitement maternel dans les établissements commerciaux et industriels VII

Chapitre IV. — La Chambre d'allaitement VII

Chapitre V. — Critique de la Chambre d'allaitement XI

Chapitre VI. — La Consultation de nourrissons XII

Chapitre VII. — La Crèche à l'usine, au magasin et à l'atelier XV

Conclusions XVI

Annexe. — Articles 1er, 14, 30, 65 et 72 du livre II du Code du Travail XVIII

Texte proposé par la Commission permanente XIX

Extraits des procès-verbaux de la Commission permanente 1

Séance du lundi 9 février 1914 1

Séance du lundi 23 février 1914 4

Séance du lundi 9 mars 1914 8

Séance du lundi 11 janvier 1915 12

Séance du lundi 1er mars 1915 12

Enquête de l'Inspection du Travail 14

Document parlementaire. — Proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés (proposition Engerand) 19

Législation étrangère 20

Danemark 20

Loi du 29 avril 1913 sur le travail dans les fabriques, etc., et sur l'assujettissement de ces établissements à la surveillance de l'État 20

Espagne 20

Loi du 8 janvier 1907 modifiant l'article 9 de la loi du 13 mars 1900 sur la réglementation du travail des femmes 20

Italie 21

Loi du 16 juin 1907, n° 337, sur la culture du riz 21

Texte unique de la loi sur le travail des femmes et des enfants, approuvé par décret royal du 10 novembre 1907 21

Règlement général pour l'application des dispositions relatives à la riziculture, contenues dans le titre IV du texte unique des lois sur l'hygiène, du 1er août 1907, n° 636, approuvé par décret royal du 29 mars 1908, n° 157 21
Règlement pour l'application de la loi du 10 novembre 1907 (texte unique) sur le travail des femmes et des enfants, approuvé par décret royal du 14 juin 1909, n° 442 21
NORVÈGE 21
Loi du 18 septembre 1915 sur la protection des ouvriers dans les établissements industriels 21
RÉPUBLIQUE ARGENTINE 22
Loi du 14 octobre 1907 sur le travail des femmes et des enfants 22
ROUMANIE 22
Loi du 11-24 février 1906 sur le travail des enfants et des femmes dans l'industrie et les mines 22
SUÈDE 22
Loi du 29 juin 1912 sur la protection des travailleurs 22

21
21
21
21
22
22
22
22
22
22